



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

5 avril 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 572 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 784 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 784 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 463-2023 | Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec | 879 |
| 556-2023 | Modification du Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 | 882 |
| 557-2023 | Modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et contre l'influenza | 884 |
| | Code des professions — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec | 886 |
| | Code des professions — Formation continue obligatoire des optométristes. | 889 |

Projets de règlement

| | | |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| | Code des professions — Activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues. | 893 |
| | Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues. | 893 |
| | Code des professions — Conditions et modalités de vente des médicaments | 895 |
| | Code des professions — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. | 896 |
| | Financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire | 898 |
| | Industrie des services automobiles de la région de Québec | 911 |
| | Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires. | 913 |
| | Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite | 952 |
| | Tarifification liée à l'exploitation de la faune | 954 |

Décisions

| | | |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12353 | Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) | 955 |
| 12353 | Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité (Mod.) | 961 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 253-2023 | Nomination de monsieur Jean-Pierre Forgues comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif | 963 |
| 254-2023 | Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord en vertu du décret numéro 256-2020 du 25 mars 2020 | 963 |
| 255-2023 | Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020 | 964 |

| | | |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 256-2023 | Modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020 | 964 |
| 257-2023 | Autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales. . . | 965 |
| 258-2023 | Autorisation à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales. | 965 |
| 259-2023 | Autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une entente intercommunautaire concernant le prolongement du réseau municipal d'aqueduc avec Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam | 966 |
| 260-2023 | Autorisation à la Municipalité d'Alberville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales. . . | 966 |
| 261-2023 | Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées | 967 |
| 262-2023 | Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées | 967 |
| 263-2023 | Autorisation à la Municipalité de Saint-Bonaventure de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé. | 968 |
| 264-2023 | Autorisation à la Régie intermunicipale du centre sportif et culturel de Brandon de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé | 968 |
| 265-2023 | Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres | 969 |
| 266-2023 | Renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec. | 969 |
| 267-2023 | Nomination de monsieur Marc Gagné comme vice-président de La Financière agricole du Québec | 971 |
| 268-2023 | Nomination de madame Virginie Simard comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec | 972 |
| 269-2023 | Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 4 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19. | 974 |
| 271-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à la Ville de Thetford Mines, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la réhabilitation et la revalorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique. | 975 |
| 272-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique | 975 |
| 273-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction | 976 |
| 274-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 24 000 000 \$ à IVADO LABS, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir l'accès à une expertise de pointe en intelligence artificielle et en accélérer l'appropriation par les entreprises québécoises | 977 |
| 275-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'appui au fonctionnement de l'Institut intelligence et données et aux projets visant le développement du Pôle régional d'expertise en intelligence artificielle au Québec. | 978 |

| | | |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 276-2023 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025. | 979 |
| 277-2023 | Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021 | 980 |
| 278-2023 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine | 981 |
| 279-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027. | 982 |
| 280-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027. | 983 |
| 281-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027. | 984 |
| 282-2023 | Approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies | 985 |
| 283-2023 | Approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé | 986 |
| 284-2023 | Approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture | 986 |
| 286-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 300 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre | 987 |
| 287-2023 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant total maximal de 4 000 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois. | 988 |
| 288-2023 | Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique | 989 |
| 289-2023 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université | 990 |
| 290-2023 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières. | 990 |
| 291-2023 | Octroi à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord d'une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire | 991 |
| 292-2023 | Octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik et approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention | 992 |
| 293-2023 | Dividende à être versé par Hydro-Québec et revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022 | 993 |

| | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 294-2023 | Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport | 993 |
| 295-2023 | Détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur | 994 |
| 296-2023 | Approbation de l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada | 995 |
| 297-2023 | Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2023-2024, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics | 996 |
| 298-2023 | Institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec | 997 |
| 299-2023 | Modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal | 998 |
| 300-2023 | Versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 307 375 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens | 999 |
| 301-2023 | Versement au Centre de justice de proximité de la Montérégie d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 252 720 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens | 1000 |
| 302-2023 | Versement au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 346 809 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens | 1001 |
| 303-2023 | Renouvellement du mandat d'une membre du Conseil de la justice administrative | 1002 |
| 304-2023 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 17 mars 2023 | 1002 |
| 305-2023 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 16 et 17 mars 2023 | 1003 |
| 306-2023 | Virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de travaux sylvicoles | 1003 |
| 307-2023 | Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le financement d'une cohorte de 72 aspirants policiers réservée au Service de police de la Ville de Montréal | 1004 |
| 308-2023 | Octroi d'une subvention maximale de 2 856 800 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers | 1005 |
| 309-2023 | Octroi d'une subvention maximale de 1 655 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool | 1006 |
| 310-2023 | Octroi d'une subvention maximale de 5 840 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis | 1006 |

| | | |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 311-2023 | Octroi d'une subvention maximale de 1 538 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis | 1007 |
| 312-2023 | Octroi d'une subvention maximale de 4 971 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac | 1008 |
| 313-2023 | Renouvellement du mandat de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec | 1008 |
| 314-2023 | Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et des avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés. | 1009 |
| 315-2023 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale | 1011 |
| 316-2023 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale | 1011 |
| 317-2023 | Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale | 1012 |
| 318-2023 | Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal | 1013 |
| 319-2023 | Versement d'une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant. | 1014 |
| 320-2023 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin | 1015 |
| 321-2023 | Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec | 1015 |
| 322-2023 | Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire | 1016 |
| 323-2023 | Nomination de membres du Tribunal administratif du travail | 1016 |

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 463-2023, 22 mars 2023

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(chapitre S-11.0102)

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), la Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 de cette loi sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 428-2019 du 17 avril 2019, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec tenue le 29 juin 2022, la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, amendant le règlement approuvé par le décret numéro 428-2019 du 17 avril 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(RLRQ, chapitre S-11.0102, a. 25)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration (conseil) veille à la performance de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et est imputable des décisions de cette dernière auprès du gouvernement. De plus, le conseil exerce notamment les fonctions suivantes:

1.1. s'assurer que l'aide financière versée par la SOFIL est octroyée en conformité avec le Plan d'investissements et les modalités et conditions fixées par le gouvernement;

1.2. approuver le budget annuel, les états financiers et le rapport annuel de la SOFIL;

1.3. approuver les règles de gouvernance de la SOFIL;

1.4. nommer les membres des comités statutaires¹ du conseil et les présidents de ces comités;

1.5. approuver le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil, aux dirigeants et aux employés de la SOFIL;

1.6. approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;

1.7. approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil et des comités statutaires;

1. Au 29 juin 2022, les comités statutaires de la SOFIL sont le comité d'éthique et de gouvernance ainsi que le comité d'audit.

1.8. établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la SOFIL;

1.9. s'assurer que les comités statutaires exercent adéquatement leurs fonctions;

1.10. déterminer les délégations d'autorité;

1.11. adopter les politiques et les plans d'action de la SOFIL;

1.12. approuver les ententes visées à l'article 9 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (RLRQ, chapitre S-11.0102) et l'entente de perception visée à l'article 648.4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) entre la SOFIL et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

SECTION II

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

2. Le président du conseil est chargé de la direction du conseil et exerce notamment les fonctions suivantes :

2.1. convoquer et présider les réunions du conseil;

2.2. analyser les questions soumises au conseil;

2.3. voir au bon fonctionnement du conseil et des comités statutaires;

2.4. s'assurer que le conseil et les comités statutaires disposent, à leur demande et en vue de l'accomplissement de leurs fonctions, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;

2.5. établir, en collaboration avec le secrétaire de la SOFIL, l'ordre du jour des réunions;

2.6. établir, en collaboration avec les présidents des comités statutaires et le secrétaire de la SOFIL, le calendrier annuel des réunions du conseil et des comités statutaires;

2.7. s'assurer de l'exécution des décisions du conseil;

2.8. répondre, auprès du ministre, des décisions de la SOFIL dont le conseil est imputable;

2.9. s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les autres administrateurs et le secrétaire de la SOFIL;

2.10. exercer, en outre, toute autre fonction que le conseil lui confie par résolution.

3. Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

4. Le secrétaire de la SOFIL exerce notamment, les fonctions suivantes :

4.1. assister à toutes les réunions du conseil et de ses comités;

4.2. faire les convocations et préparer les ordres du jour des réunions conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis;

4.3. établir le calendrier annuel des réunions;

4.4. rédiger et signer les procès-verbaux;

4.5. tenir un registre d'assiduité des membres aux séances du conseil et des comités;

4.6. préparer tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

4.7. assurer le suivi des ententes visées à l'article 9 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec et de l'entente de perception visée à l'article 648.4 du Code de la sécurité routière entre la SOFIL et la SAAQ;

4.8. assurer la tenue et la garde des registres et archives de la SOFIL à l'exception des livres de comptabilité;

4.9. exercer toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

5. En cas d'absence, d'incapacité d'agir du secrétaire ou pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au président du conseil.

SECTION III

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Le conseil tient au moins deux réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

7. Un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire de la SOFIL au nom des personnes ayant

donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formulée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

Les documents relatifs à une réunion du conseil doivent être transmis à tous les membres au moins sept jours avant sa tenue.

8. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

9. Les formalités de convocation prévues aux articles 7 et 8 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

10. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par courriel, par la poste ou par télécopieur, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition ou de la réception de la télécopie.

11. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquemment.

12. Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

13. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

14. Le vote se fait verbalement, à main levée ou par tout autre moyen de communication. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil ou de deux de ses membres, au scrutin secret.

15. L'absence d'un membre du conseil à quatre réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102).

16. À la fin de chaque réunion du conseil, les membres procèdent à un huis clos. Ceux-ci peuvent toutefois y surseoir si l'unanimité du conseil y consent.

SECTION IV PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

17. La SOFIL assume la défense d'un membre du conseil ou du secrétaire de la SOFIL qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la SOFIL n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil ou du secrétaire de la SOFIL que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque la SOFIL estime que celui-ci a agi de bonne foi.

18. La SOFIL assume les dépenses d'un membre du conseil ou du secrétaire de la SOFIL qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la SOFIL n'obtient gain de cause qu'en partie, elle peut demander au tribunal de déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

SECTION V OPÉRATIONS FINANCIÈRES

19. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la SOFIL sont maintenus selon les règles comptables suivies par le gouvernement.

20. Tous les fonds de la SOFIL ou dont elle est responsable sont déposés auprès d'une institution financière inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada, choisie par le conseil par voie de résolution.

21. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la SOFIL dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

22. L'article 21 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la SOFIL et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicommis.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement remplace le Règlement inté-rieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 428-2019 du 17 avril 2019.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

79363

Gouvernement du Québec

Décret 556-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification du Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit plus particulièrement promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé à ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 319-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a prolongé la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021 et modifié par le décret numéro 319-2022 du 16 mars 2022, soit de nouveau modifié :

1^o dans le deuxième alinéa de l'article 1 :

- a) par le remplacement de «à conclure» par «conclue»;
- b) par la suppression de «et des Services sociaux»;
- c) par l'insertion, après «COVID-19», de «, ainsi que ses modifications subséquentes»;

2^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les autotests visés par le présent programme sont fournis par un pharmacien, et ce, sans obligation de présenter une ordonnance, à toute personne admissible au programme parce qu'elle présente l'une des conditions d'admissibilité au programme énumérées à l'annexe A ou parce qu'elle se qualifie dans l'une des catégories de personnes vulnérables sur le plan économique identifiées à l'annexe B.

Le ministre de la Santé peut convenir en tout temps, par entente avec la Régie, de modifier les conditions d'admissibilité au programme énumérées à l'annexe A, notamment afin de tenir compte des recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en service sociaux, ou de modifier les catégories de personnes vulnérables sur le plan économique identifiées à l'annexe B.»;

3^o dans l'article 3 :

- a) par le remplacement, partout où il se trouve, de «l'annexe A» par «l'annexe C»;
- b) par la suppression de «et des Services sociaux»;

4^o par le remplacement, dans l'article 4, de «l'annexe A» par «l'annexe C»;

5^o par la suppression, dans l'article 5, de « et des Services sociaux »;

6^o par la suppression, dans l'article 10, de « et des Services sociaux »;

7^o par l'insertion, dans l'article 11 et après « visées », de « au deuxième alinéa de l'article 2 et »;

8^o par le remplacement, dans l'article 12, de « 2023 », par « 2024 »;

9^o par l'insertion, avant l'annexe A, de ce qui suit :

« ANNEXE A – Conditions d'admissibilité au programme

a) une personne non vaccinée ou partiellement vaccinée (primovaccination incomplète) à risque élevé de complications de la COVID-19 en raison de l'une des conditions suivantes :

— une personne de 18 ans et plus avec immunosuppression sévère, quel que soit son statut vaccinal;

— une personne de 60 ans et plus;

— une personne de 18 ans et plus présentant au moins une des conditions suivantes :

– hémoglobinopathie;

– insuffisance rénale chronique;

– insuffisance hépatique chronique;

– obésité (risque accru si $IMC \geq 35$);

– diabète (risque accru si non contrôlé);

– hypertension artérielle (risque accru si non contrôlé);

– maladie cardiovasculaire athérosclérotique;

– insuffisance cardiaque de classe fonctionnelle NYHA II à IV;

– maladie pulmonaire chronique (p. ex. : MPOC, asthme modéré à sévère);

b) une personne de 18 ans et plus avec une primovaccination complète à risque élevé de complications selon le jugement clinique (p. ex. : un âge très avancé [70 ans et plus] et/ou plusieurs comorbidités et l'anticipation d'une protection sous-optimale contre l'hospitalisation en raison du variant circulant, malgré une dernière dose de vaccin reçue il y a plus de six mois);

c) une femme enceinte avec au moins un des facteurs de risque énumérés ci-dessous et une primovaccination incomplète ou anticipation d'une protection sous-optimale

contre l'hospitalisation en raison du variant circulant, malgré une primovaccination complète ou une dernière dose de vaccin reçue il y a plus de six mois, et après discussion avec un spécialiste ou un collègue expérimenté :

– immunosuppression sévère;

– hémoglobinopathie;

– insuffisance rénale chronique;

– insuffisance hépatique chronique;

– obésité (risque accru si $IMC \geq 35$);

– diabète (risque accru si non contrôlé);

– hypertension artérielle (risque accru si non contrôlé);

– maladie cardiovasculaire athérosclérotique;

– insuffisance cardiaque de classe fonctionnelle NYHA II à IV;

– maladie pulmonaire chronique (p. ex. : asthme modéré à sévère);

d) un adolescent de 40 kg et plus avec au moins un des facteurs de risque énumérés ci-dessous et une primovaccination incomplète ou anticipation d'une protection sous-optimale contre l'hospitalisation en raison du variant circulant, malgré une primovaccination complète ou une dernière dose de vaccin reçue il y a plus de six mois, et après discussion avec un spécialiste ou un collègue expérimenté :

– immunosuppression sévère;

– hémoglobinopathie;

– insuffisance rénale chronique;

– insuffisance hépatique chronique;

– obésité (risque accru si $IMC \geq 35$);

– diabète (risque accru si non contrôlé);

– hypertension artérielle (risque accru si non contrôlé);

– maladie cardiovasculaire athérosclérotique;

– insuffisance cardiaque de classe fonctionnelle NYHA II à IV;

– maladie pulmonaire chronique (p. ex. : asthme modéré à sévère).

Aux fins de l'application de la présente annexe, est considérée une immunosuppression sévère une personne ayant :

— subi une transplantation d'organe solide et recevant des traitements immunosuppresseurs ou autre maladie traitée avec deux immunosuppresseurs (p.ex. : antimétabolite + inhibiteur de la calcineurine);

—une thérapie anti-cellule B (anticorps monoclonaux ciblant le CD19, le CD20, le CD22, le CD30, et BAFF (p. ex. ocrélizumab, rituximab, ofatumumab, alemtuzumab, obinutuzumab, blinatumomab, daratumumab, basiliximab, brentuximab, belimumab, globulines anti-thymocytes));

—un traitement par récepteurs d'antigènes chimériques (CAR-T) ou greffe de cellules souches hématopoïétiques jusqu'à la reconstitution immunitaire complète;

—un déficit immunitaire primaire sous traitement substitutif d'immunoglobulines humaines non spécifiques intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC) (p.ex.: immunodéficience commune variable, déficit immunitaire combiné);

—un traitement actif d'une tumeur solide ou d'un cancer hématologique jugé fortement immunosuppresseur par le médecin traitant; certaines thérapies biologiques ciblées ne sont pas considérées comme immunosuppressives;

—une infection avec le virus de l'immunodéficience humaine non traitée de stade 3 ou avancée ou personne atteinte du syndrome d'immunodéficience acquise (lymphocyte T CD4 moins de 200);

—un agent alkylant dans le traitement de maladies rhumatologiques (p.ex.: cyclophosphamide);

—un traitement avec un corticostéroïde à forte dose (soit au moins 20 mg/jour de prednisone, ou l'équivalent) de minimalement trois semaines;

—toute autre condition qui entraîne une immunosuppression sévère selon le jugement du médecin traitant (p. ex.: certaines néoplasies hématologiques ou thymiques non traitées).

Aux fins de l'application de la présente annexe, n'est pas considérée comme immunosupprimée sévère et à très haut risque d'évolution défavorable une personne prenant un immunomodulateur (p. ex.: hydroxychloroquine) ou une biothérapie dirigée contre un médiateur spécifique de l'inflammation ou son récepteur (tel que TNF α , IL-1, IL-6, IL-17/23, intégrines) ainsi qu'un inhibiteur des Janus kinases utilisé en monothérapie ou une corticothérapie considérée comme non immunosuppressive ou un anti-métabolite en monothérapie comme le méthotrexate ou une combinaison d'immunosuppresseurs pour lesquels le risque de complication de COVID-19 est jugé non significatif (p. ex.: combinaison de biothérapies dirigées contre des médiateurs spécifiques de l'inflammation ou leurs récepteurs, combinaison méthotrexate et biothérapie dirigée contre un médiateur spécifique de l'inflammation ou son récepteur).

ANNEXE B – Catégories de personnes vulnérables sur le plan économique

a) toute personne exonérée du paiement de toute contribution en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

b) tout enfant au sens du paragraphe 1^o de l'article 17 de cette loi qui est tenu d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi.»;

10^o par le remplacement de «ANNEXE A» par ce qui suit:

«ANNEXE C - Liste des autotests visés par le programme»;

QUE le présent décret prenne effet le 15 mai 2023, à l'exception du paragraphe 8^o du premier alinéa du dispositif qui entre en vigueur le 22 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79456

Gouvernement du Québec

Décret 557-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la modification du Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et contre l'influenza

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé doit plus particulièrement promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux

programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministre ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié le 9 mai 2022 par l'Entente n° 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau traitement médicamenteux au programme;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 8 août 2022 par l'Entente n° 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'ajouter un nouveau format unitaire du Paxlovid^{MC} (nirmatrelevir et ritonavir) visant à traiter une personne aussi atteinte d'insuffisance rénale;

ATTENDU QUE ce programme a également été modifié le 5 décembre 2022 par l'Entente n° 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de modifier les critères d'utilisation et la couverture du Paxlovid^{MC}, ceux d'Evusheld^{MC} ainsi que la quantité maximale de formats unitaires par service de ce traitement médicamenteux pour le traitement de la COVID-19;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, le gouvernement a élargi la portée de ce programme afin notamment d'y inclure un traitement contre l'influenza;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et contre l'influenza, confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 318-2022 du 16 mars 2022 et modifié par l'Entente n° 1 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 et par l'Entente n° 2 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19, conclues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec, par l'Entente n° 3 concernant le Programme d'accès en pharmacies communautaires à certains traitements médicamenteux contre la COVID-19 conclue entre le ministre de la Santé et la Régie de l'assurance maladie du Québec et par le décret numéro 1795-2022 du 7 décembre 2022, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression, à la fin du titre, de «et contre l'influenza»;

2° par la suppression, dans l'article 4, de «ou l'influenza»;

3° par le remplacement, dans l'article 13, de «2023» par «2024»;

4° par la suppression, à la fin de l'annexe A, de ce qui suit :

«C) Oseltamivir

Pour le traitement de l'influenza»;

5° par la suppression, à la fin du tableau de l'annexe B, de ce qui suit :

«

| | | | |
|-------------------|----------------------------|---------|---|
| Oseltamivir 75 mg | 1 emballage de 10 capsules | 10,39\$ | 1 |
| Oseltamivir 45 mg | 1 emballage de 10 capsules | 8,07\$ | 1 |
| Oseltamivir 30 mg | 1 emballage de 10 capsules | 5,24\$ | 1 |

».

QUE le présent décret prenne effet le 15 mai 2023, à l'exception du paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif qui entre en vigueur le 22 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79457

Décision OPQ 2023-691, 24 mars 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 mars 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 20 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement permet à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auquel les membres ou une classe d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles et déontologiques liées à l'exercice de la profession.

SECTION II

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre, pour chaque période de référence, au moins 45 heures d'activités de formation continue.

Une période de référence s'étend sur 3 ans et débute le 1^{er} avril.

Lorsque le membre a suivi un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire à son obligation, il peut reporter, à la période de référence subséquente, un maximum de 7 heures d'activités excédentaires dans la mesure où celles-ci étaient offertes dans un contexte organisé et structuré au sens de l'article 5.

3. À compter de la date de son inscription ou de celle de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le membre doit suivre un nombre d'heures de formation continue équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

4. Le membre choisit les activités de formation continue qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

5. Le membre doit suivre, par période de référence, au moins 33 heures d'activités de formation continue offertes dans un contexte organisé et structuré, à savoir :

1^o la participation, en salle ou en ligne, à des cours, à des ateliers pratiques, à des colloques, à des conférences, à des congrès ou à des séminaires offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme, ou par une institution ou une personne ayant une expertise dans le domaine;

2^o la participation à des activités de formation offertes en milieu de travail;

3^o le fait d'agir à titre de mentor ou de maître de stage, pour un maximum de 5 heures par année.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

6. Le membre peut, par période de référence, cumuler un maximum de 12 heures d'activités de formation continue par le biais d'activités d'autoapprentissage parmi les suivantes :

- 1^o la lecture d'articles scientifiques;
- 2^o la participation à des clubs de lecture scientifique, à des groupes de travail ou de codéveloppement, ou à une communauté de pratique;
- 3^o la préparation d'une conférence ou d'un cours;
- 4^o la rédaction d'un article ou d'un ouvrage à être publié;
- 5^o la participation à un projet de recherche.

7. L'Ordre peut imposer à l'ensemble des membres ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation continue particulière en raison d'un changement législatif, réglementaire ou normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie. À cette fin, l'Ordre :

- 1^o détermine l'objectif, le contenu, la forme et les modalités de l'activité;
- 2^o identifie les personnes, les ordres professionnels, les organismes, les institutions ou les établissements d'enseignement supérieur autorisés à l'offrir;
- 3^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 4^o détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue admissibles aux fins du calcul des heures exigées.

8. Ne constitue pas une activité de formation continue admissible un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement adopté conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26) imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

9. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, le membre transmet à l'Ordre une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Cette déclaration indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence, la date, le sujet, le nom de la personne, de l'ordre professionnel, de l'organisme, de l'institution ou de l'établissement d'enseignement supérieur qui les a dispensées, le nombre d'heures suivies pour chacune d'elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue en vertu de la section IV.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

10. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 6 ans suivant la fin d'une période de référence, toutes les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

11. Lorsqu'il constate qu'une activité mentionnée dans la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis au membre et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée au membre dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. Sa décision est définitive.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

- 1^o le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- 2^o l'expérience et les compétences du formateur;
- 3^o le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4^o le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5^o la qualité de la documentation;
- 6^o le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement.

SECTION IV DISPENSES

12. Un membre peut être dispensé, en tout ou en partie, de ses obligations de formation continue s'il se trouve dans l'une des situations suivantes pour une période d'au moins 30 jours consécutifs :

1° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue pour cause de maladie, d'accident ou en raison de circonstances exceptionnelles;

3° il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

13. Pour obtenir une dispense conformément à l'article 12, le membre transmet une demande écrite à l'Ordre, y indique la situation qui la justifie ainsi que la durée de la dispense demandée et y joint les pièces justificatives pertinentes.

14. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il notifie un avis au membre et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis.

L'Ordre rend sa décision et la notifie au membre dans les 60 jours de la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

15. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le membre en avise l'Ordre par écrit. Il doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

S'il reste moins de 3 mois avant la fin de la période de référence, le membre est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence en cours.

SECTION V DÉFAUT ET RADIATION

16. L'Ordre notifie un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue ou de 30 jours s'il concerne le défaut du membre de produire sa déclaration de formation continue.

17. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la notification d'un avis de défaut sont affectées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

18. Si le membre ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'administration, après avoir donné au membre l'occasion de présenter ses observations écrites, le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre notifie un avis de cette radiation au membre, laquelle est exécutoire dès sa notification.

19. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis notifié en application de l'article 16 et jusqu'à ce que cette radiation soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

79510

Décision OPQ 2023-690, 24 mars 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Optométristes

— Formation continue obligatoire des optométristes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des optométristes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 mars 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire des optométristes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement vise à déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les optométristes ou une classe d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux optométristes d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir les connaissances et les habiletés liées à l'exercice de la profession.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « UFC » une unité de formation continue correspondant à une variable quantitative attribuée à une activité de formation continue reconnue par l'Ordre.

Une UFC correspond à 1 heure de formation continue. Toutefois, l'Ordre peut augmenter la valeur, en UFC, d'une activité de formation continue en fonction de l'inclusion d'exercices pratiques.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

3. Aux fins du présent règlement, une période de référence s'étend sur 3 ans.

Au cours d'une période de référence, l'optométriste doit accumuler au moins 60 UFC par la participation à des activités de formation continue admissibles, dont :

1^o un minimum de 50 UFC dans le cadre d'activités :

a) offertes par un organisme reconnu par l'Ordre en application de l'article 8;

b) offertes, organisées ou imposées par l'Ordre;

2^o un minimum de 4 UFC dans le cadre d'une activité de formation continue initiale ou de requalification en réanimation cardiorespiratoire, incluant l'utilisation du défibrillateur externe automatisé, dispensée par un organisme ou un formateur certifié, sauf si de telles UFC ont déjà été accumulées lors de la période de référence précédente;

3^o un minimum de 3 UFC dans le cadre d'une activité de formation continue en éthique et déontologie en lien avec l'exercice de la profession.

L'optométriste qui accumule plus de 60 UFC pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 12 UFC excédentaires à la période de référence subséquente.

4. L'optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section VI, respecter les obligations de l'article 3 pour un nombre d'UFC équivalant au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

Toutefois, l'optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau 6 mois ou moins avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations prévues à l'article 3.

5. L'optométriste choisit, parmi les activités de formation continue admissibles, celles qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en lien avec l'exercice de la profession. Le cas échéant, il tient compte du nombre d'UFC maximal par période de référence pour chaque type d'activité, déterminé avant le début de chaque période de référence par résolution du Conseil d'administration, ainsi que des résultats d'une évaluation de ses besoins de formation continue, de ses connaissances et de ses compétences.

Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1^o la participation à des cours, à des formations en ligne, à des ateliers pratiques ou de discussions, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences;

2^o la participation, à titre de formateur, à une activité visée au paragraphe 1^o;

3^o l'enseignement théorique ou clinique dans un programme universitaire en optométrie;

4^o la participation à un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies;

5^o la révision et la rédaction d'articles ou d'ouvrages qui sont publiés dans des revues scientifiques à la suite d'une révision par des pairs;

6^o les lectures personnelles d'articles ou d'ouvrages visés au paragraphe 5^o;

7^o les activités d'évaluation de la pratique ou des besoins de formation continue encadrées par l'Ordre ou par un organisme reconnu par l'Ordre;

8^o les stages et les cours de perfectionnement réalisés sur une base volontaire dans le cadre d'un processus encadré par l'Ordre.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'optométriste accumule les UFC correspondantes.

Une inspection réalisée suivant l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26), un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 de ce Code, imposé en application de l'article 55 de ce Code, ne constitue pas une activité de formation continue admissible.

6. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les optométristes ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, l'Ordre :

1^o fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2^o détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;

3^o identifie les organismes reconnus autorisés à l'offrir;

4^o détermine le nombre d'UFC admissibles pour l'activité.

L'optométriste ayant déjà accumulé les UFC exigées n'est pas dispensé de suivre toute activité de formation continue particulière imposée par l'Ordre.

7. L'optométriste qui participe à une activité de formation continue doit obtenir, auprès de l'organisme ou du formateur, une description de l'activité suivie ainsi qu'une attestation de sa participation à l'activité indiquant le nom de l'organisme et du formateur, le titre, la date et la durée de l'activité.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

8. Pour être reconnu par l'Ordre à titre d'organisme de formation continue aux fins du présent règlement, un organisme doit disposer des ressources pédagogiques et scientifiques nécessaires afin de fournir une formation de qualité pertinente à l'exercice de l'optométrie et ne pas exercer d'activités commerciales liées à la vente ou à la fabrication de produits ophtalmiques ou d'autres activités de même nature.

Sont réputés satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa :

1^o les établissements d'enseignement universitaire dont les diplômes donnent ouverture au permis d'exercice délivré par l'Ordre ou par un autre ordre professionnel dont les membres exercent dans une discipline de la santé connexe à l'optométrie;

2^o le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie;

3^o les organismes canadiens de réglementation optométrique ou œuvrant dans une discipline de la santé connexe à l'optométrie;

4^o les associations professionnelles ou scientifiques canadiennes ou internationales en optométrie ainsi que celles qui détiennent une expertise sur des sujets pertinents pour l'exercice de l'optométrie et qui sont reconnues à cet égard par l'Ordre;

5^o le Conseil interprofessionnel du Québec;

6^o les organismes et les formateurs certifiés pour offrir la formation en réanimation cardiorespiratoire;

7^o les organismes, les établissements et les formateurs qualifiés pour offrir de la formation continue en éthique et déontologie en lien avec l'exercice de la profession;

8^o les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et les établissements exerçant des fonctions similaires à l'extérieur du Québec.

SECTION IV RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ADMISSIBLES

9. Aux fins de la reconnaissance des activités de formation continue admissibles, l'Ordre prend en considération les critères suivants :

1^o le contenu de l'activité de formation continue au regard notamment de l'objectivité et de la rigueur du traitement du sujet;

2^o le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

3^o les objectifs poursuivis par l'activité, lesquels ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;

4^o les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité;

5^o le cas échéant, la qualité de la documentation;

6^o le cas échéant, la qualité de l'évaluation post activité;

7^o l'attestation de participation à l'activité.

L'Ordre peut annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'UFC attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle préalablement reconnue. Dans un tel cas, il notifie un avis à l'organisme responsable de l'activité et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre lui est notifiée dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Lorsque la décision annule la reconnaissance ou modifie le nombre d'UFC attribuées, l'Ordre notifie sa décision à tous les optométristes susceptibles d'y avoir participé.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

10. Au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chaque période de référence, l'optométriste transmet à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies, une déclaration de formation continue.

La déclaration indique le titre, le nom de l'organisme ou du formateur, la date et la durée des activités de formation continue suivies au cours de la période de référence, le nombre d'UFC accumulées et, le cas échéant, le fait que l'optométriste a obtenu une dispense conformément à la section VI.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier la participation de l'optométriste aux activités indiquées dans sa déclaration de formation continue de même que tout document permettant de valider le titre, le nom de l'organisme ou du formateur, le contenu, la date et la durée de ces activités et, le cas échéant, l'attestation de leur réussite.

11. L'optométriste conserve, durant une période de 6 ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il a satisfait aux obligations du présent règlement.

12. Lorsqu'il constate qu'une activité indiquée dans la déclaration de formation continue de l'optométriste ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des UFC correspondantes. Le cas échéant, l'Ordre notifie préalablement un avis à l'optométriste l'informant du motif du refus et de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'optométriste dans un délai de 45 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION VI DISPENSES

13. Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue l'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre qui, pendant toute la durée d'une période de référence, n'exerce pas l'optométrie au sens de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7).

14. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, l'optométriste qui cesse d'exercer ses activités professionnelles pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle une radiation, une suspension ou une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles imposée à l'optométriste par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.

15. Pour obtenir une dispense conformément à l'article 14, l'optométriste transmet une demande écrite à l'Ordre et fournit :

- 1° les motifs invoqués au soutien de sa demande;
- 2° la durée de la dispense demandée;
- 3° les pièces justificatives;
- 4° le paiement des frais administratifs fixés par l'Ordre, le cas échéant.

16. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée ainsi que les conditions qui s'y appliquent.

17. Lorsque l'Ordre prévoit refuser la demande de dispense, il en notifie un avis à l'optométriste et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'optométriste dans un délai de 45 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

18. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'optométriste notifie un avis à l'Ordre.

L'Ordre détermine, le cas échéant, le nombre d'UFC que l'optométriste doit accumuler et les conditions qui s'y appliquent. Il notifie sa décision à l'optométriste et l'informe de son droit d'en demander la révision en présentant ses observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification de la décision. L'Ordre notifie à l'optométriste sa décision sur la demande de révision dans un délai de 45 jours de la date de la réception des observations écrites. La décision sur cette demande de révision est définitive.

SECTION VII DÉFAUT ET SANCTION

19. L'Ordre notifie un avis à l'optométriste qui fait défaut de se conformer au présent règlement, lequel indique :

1° la nature de son défaut;

2° le délai de 6 mois dont il dispose à compter de la date de la notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

20. Les UFC accumulées après la date de la notification de l'avis de défaut sont imputées en priorité au nombre d'UFC exigées pour la période de référence visée par cet avis.

21. Si l'optométriste ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai fixé à l'article 19, le Conseil d'administration suspend son droit d'exercer ses activités professionnelles.

L'Ordre notifie un avis de cette suspension à l'optométriste, laquelle suspension est exécutoire dès sa notification.

22. Lorsque l'optométriste fournit à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences indiquées dans l'avis qui lui a été notifié conformément à l'article 19, la suspension est levée par le Conseil d'administration.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec (chapitre O-7, r. 9).

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

79511

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, notaire, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Julie Adam, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils

pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JULIE ADAM

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.

2. Les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79509

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre

de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

— la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

— la personne qui suit une formation ou qui effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève Lefebvre, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des criminologues du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéros de téléphone : 514 437-6727, poste 221, ou 1 844 437-6727; courriel : glfebvre@ordrecrim.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Julie Adam, secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JULIE ADAM

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

2^o la personne qui suit une formation ou qui effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o l'exercice de ces activités est requis, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation qu'elle suit ou d'un stage qu'elle effectue aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation;

c) dans le cadre d'une clinique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

d) dans le cadre d'un emploi, si elle possède les connaissances et les habiletés nécessaires;

2^o elle est inscrite dans un registre tenu à cette fin par l'Ordre;

3^o elle exerce ces activités sous la supervision :

a) soit d'un criminologue;

b) soit d'un autre professionnel, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice d'activités qu'il est habilité à exercer;

c) soit d'un agent de probation ou d'un conseiller en milieu carcéral, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice de l'activité qu'il est autorisé à exercer en vertu du Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral (chapitre C-26, r. 24.1);

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux criminologues, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Un criminologue ou un autre professionnel peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3^o de l'article 2 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 3 ans d'expérience;

2^o il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il agit à titre de superviseur :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

4. Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3^o de l'article 2 s'il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79514

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente du naproxène sodique, des électrolytes et du glycosaminoglycan.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Goyaux, conseillère à l'exercice professionnel, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 354, ou 1 800 643-6912; courriel : celine.goyaux@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Julie Adam, secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de l'Office des professions
du Québec,*
JULIE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe II, par l'insertion, après la substance «MUPIROCINE», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

2. L'annexe III de ce règlement est modifié par la suppression de la substance et des spécifications suivantes :

«ÉLECTROLYTES», «solutions destinées à l'hydratation» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

3. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'insertion, après la substance «NAPHAZOLINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient au plus 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

4. L'annexe V de ce règlement est modifié par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«GLYCOSAMINOGLYCAN» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79513

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

— Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 27 avril 2009 par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français, tel que modifié par les avenants des 6 novembre 2009 et 22 avril 2022.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Savoie, directeur des affaires juridiques et secrétaire, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéros de téléphone : 514 731-3925, poste 227, ou 1 888 731-9420; courriel : jfsavoie@otstcfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^{re} Julie Adam, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JULIE ADAM

Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 27 avril 2009 par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français, tel que modifié par les avenants des 6 novembre 2009 et 22 avril 2022.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social conformément au premier alinéa de l'article L-411 du Code de l'action sociale et des familles délivré à la suite d'une formation suivie en France;

2^o avoir complété avec succès une formation d'appoint, d'au plus 17 heures, dispensée ou reconnue par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec;

3^o faire parvenir à l'Ordre par voie électronique une demande de permis au moyen du formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits, des renseignements et des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme d'un document avec photo faisant preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme de son titre de formation faisant preuve qu'il détient un titre de formation mentionné au paragraphe 1^o;

c) une preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 2^o;

d) une copie certifiée conforme de toute sanction pénale, décision judiciaire relative à une infraction criminelle ou décision disciplinaire rendue à son encontre et, le cas échéant, une dénonciation du demandeur des instances en cours, à son encontre, pouvant donner lieu à une condamnation ou à une sanction;

e) une adresse de courrier électronique destinée aux communications de l'Ordre avec le demandeur.

3. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le comité, formé à cette fin par le Conseil d'administration, décide si le demandeur a satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 2 et notifie le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve. Ce délai peut être prorogé de 30 jours.

Si le comité décide que la condition prévue au paragraphe 2^o de l'article 2 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

SECTION III RÉVISION

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision au comité de révision formé par le Conseil d'administration. Pour ce faire, il doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, une demande de révision, par écrit, dans laquelle il expose les motifs à son soutien.

Le comité de révision est composé de personnes autres que les membres du comité visé à l'article 4.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe, par écrit, le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations, par écrit, doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

10. Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 290).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande, par écrit, à l'Ordre.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 290).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79512

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2). Il a pour objectif de rendre applicable à ces régimes la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) telle qu'actuellement en vigueur.

De plus, en raison des caractéristiques particulières de ces régimes et des dispositions de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) et de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) qui s'appliquent malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ce projet de règlement soustrait, aux conditions qu'il fixe, les régimes de retraite de ces secteurs à certaines dispositions de cette loi.

Ces régimes sont principalement soustraits aux dispositions de cette loi relatives à la provision de stabilisation, aux déficits actuariels de stabilisation et de modification, à la politique d'achat de rentes, à l'affectation et la détermination de l'excédent d'actif en cours d'existence d'un régime de retraite. Il prévoit aussi des adaptations aux règles d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, à celles sur l'établissement du déficit actuariel technique, le lissage de l'actif du régime et les renseignements que doivent contenir les différents rapports.

Ce projet de règlement prescrit les règles applicables aux régimes de retraite qui ne sont pas régis par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire ou Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal. Ces règles concernent la détermination et l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ainsi que le montant

d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement d'une cotisation spéciale de modification. Il prévoit aussi des conditions particulières quant au montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations et à la remise de sommes à l'employeur.

En outre, ce projet de règlement prévoit les règles de calcul de la provision pour écarts défavorables. Il modernise les règles relatives à la séparation de la caisse de retraite et fixe les conditions selon lesquelles la réserve d'un régime du secteur universitaire peut être convertie en fonds de stabilisation.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des dispositions relatives au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises afin de tenir compte de l'indexation des rentes à la retraite qui a été modifiée ou suspendue et les règles qui, à la terminaison d'un régime de retraite du secteur municipal, s'appliquent relativement à l'attribution du solde des gains actuariels qui découlent de l'abolition de l'indexation automatique de la rente et à la détermination de l'actif et du passif d'un tel régime de retraite.

Ce projet prévoit également des dispositions diverses et transitoires en ce qui a trait notamment à la réduction de la période d'amortissement du déficit actuariel technique et à l'acquittement des droits de certains participants.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Desloges, analyste en actuariat, Direction générale des régimes complémentaires de retraite, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par courriel : simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca; par téléphone : 418 657-8714, poste 4594; par télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement ne visent que les régimes de retraite auxquels s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et dont l'employeur est une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ou un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, le présent règlement ne s'applique toutefois que dans la mesure où, à la fin de chaque exercice financier du régime, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés au premier alinéa.

En outre, dans le cas d'un régime de retraite qui comporte des dispositions identiques à celles d'un régime de retraite à cotisation déterminée, seuls doivent être considérés aux fins de l'application du deuxième alinéa les participants actifs qui ont des droits au titre de dispositions à prestations déterminées.

SECTION II DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

2. Les dispositions de la Loi s'appliquent à un régime de retraite visé à l'article 1 en tenant compte des soustractions et des adaptations prévues au présent règlement. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent.

3. Un régime de retraite visé par le présent règlement est soustrait à l'application des dispositions des articles 42.1, 42.2, du deuxième alinéa de l'article 118, de l'article 125, des articles 132 à 135, des articles 142.4, 146.6 à 146.9.1, 182.1, 182.2 et 230.2 de la Loi.

SECTION III COTISATIONS

4. La cotisation d'équilibre spéciale visée à l'article 29 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1), la somme versée pour acquitter tout engagement supplémentaire résultant d'une modification du régime en application de l'article 19 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) et la cotisation spéciale de modification visée à l'article 11, sont considérées être, pour l'application des dispositions de la Loi, une cotisation spéciale de modification visée au paragraphe 1 de l'article 38.2 de la Loi.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 et de l'article 78 de la Loi, les cotisations de stabilisation versées par un participant, avec les intérêts accumulés, sont assimilées à des cotisations salariales.

6. Lorsque, pour l'application des dispositions de la Loi, il doit être tenu compte des cotisations salariales versées, avec les intérêts accumulés, les cotisations de stabilisation versées par un participant sont assimilées à des cotisations salariales aux fins des intérêts à créditer sur ces cotisations.

SECTION IV RÈGLES DE FINANCEMENT

§1. Dispositions générales

7. Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, un régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date qui précède celle à compter de laquelle un excédent d'actif est affecté.

8. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi, est capitalisé le régime de retraite dont le compte général est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égal à la valeur du passif du régime.

9. Pour l'application de l'article 124 de la Loi, l'actif du régime s'entend du compte général.

10. Seul un déficit actuariel technique visé à l'article 131 de la Loi peut être établi dans un régime de retraite auquel s'applique le présent règlement. Ce déficit correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, à l'excédent du passif du régime sur le compte général.

11. Lorsqu'une évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, les dispositions du premier alinéa de l'article 139 de la Loi s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1° une cotisation spéciale de modification doit être versée à la caisse de retraite quel que soit le degré de capitalisation du régime de retraite;

2° la valeur des engagements supplémentaires, à la date de l'évaluation, correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, si la totalité de la cotisation spéciale de modification est acquittée au moyen de gains actuariels comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit être calculée uniquement selon l'approche de capitalisation.

12. L'article 140 de la Loi ne s'applique pas à une évaluation actuarielle partielle.

§2. Détermination de la provision pour écarts défavorables

13. La provision pour écarts défavorables est calculée à la date de toute évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite ainsi qu'à la date d'une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, à moins qu'aux fins de cette évaluation, elle soit estimée selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.

14. La provision pour écarts défavorables est égale au montant «P» de la formule suivante :

$$(T \times R) + (7\% \times S) + X = P$$

«T» représente le taux, exprimé en pourcentage, obtenu en multipliant la variable «D» déterminée conformément à l'article 15 par 0,0175;

«R» représente la valeur du passif associé aux rentes en service, autres que les rentes garanties, augmentée, si les politiques établies par le comité de retraite en disposent ainsi, de la valeur des droits des participants au régime de retraite dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie, cette dernière valeur excluant ici celle des cotisations visées aux paragraphes 1 et 2 de la variable «S» versées par ces participants et celle des rentes garanties constituées pour leur compte;

«S» représente la valeur du passif du régime réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1^o celle des cotisations volontaires et des cotisations accessoires optionnelles versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2^o celle des cotisations versées au titre d'un régime à cotisation déterminée auquel s'applique le chapitre X de la Loi ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3^o celle du passif associé aux rentes en service augmentée, si les politiques établies par le comité de retraite en disposent ainsi, de la valeur des droits des participants au régime dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie, cette dernière valeur excluant ici celle des cotisations visées aux paragraphes 1 et 2 versées par ces participants;

4^o celle du passif associé aux rentes différées garanties non visées par le paragraphe 3;

«X» représente :

1^o dans le cas où le taux que représente la variable «T» est inférieur à 7%, le résultat de la formule

$$(R - V) \times (7\% - T)$$

dans laquelle «V» est égal à la variable «V» de l'article 15;

2^o dans les autres cas, zéro.

La valeur du passif pris en considération pour le calcul de la provision pour écarts défavorables est établie en utilisant les données selon l'approche de solvabilité.

15. Dans le cas où la valeur que représente la variable «R» de l'article 14 est nulle, la variable «D» de cet article est égale à zéro.

Dans les autres cas, la variable «D» correspond au résultat, en valeur absolue, de la formule suivante :

$$\frac{R \times d^R - V \times d^M}{R}$$

«R» représente la variable «R» de l'article 14;

«d^R» représente la durée du passif constituant la variable «R»;

«V» représente le moindre des montants suivants :

1^o celui qui équivaut au montant des placements à revenu fixe tel que définis à l'article 60.8 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6). Le montant des placements à revenu fixe d'un régime de retraite est déterminé en incluant le montant de tout placement à revenu variable associé à un instrument financier qui le transforme en placement à revenu fixe, mais en excluant le montant de tout placement à revenu fixe associé à un instrument financier qui le transforme en placement à revenu variable;

2^o celui qui équivaut à la valeur que représente la variable «R»;

«d^M» représente la durée des placements visés au paragraphe 1 de la variable «V». La durée attribuée à un placement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers ne peut excéder 6.

Aux fins du paragraphe 1 de la variable «V», les placements à revenus fixes ne considèrent pas les rentes garanties ni les cotisations visées aux paragraphes 1 et 2 de la variable «S» de l'article 14 qui font l'objet d'un placement distinct.

16. La variable «d^M» de l'article 15 est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle à l'aide des durées calculées par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime. Les instruments dérivés peuvent être considérés aux fins d'établir la durée de l'actif.

Aux fins d'une évaluation actuarielle partielle, l'actuaire peut estimer les variables «R» et «S» de l'article 14 de même que la variable «d^R» de l'article 15.

17. Les dispositions des articles 14 à 16 s'appliquent aux fins du calcul de la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation en application des articles 15 et 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou des articles 9 et 23 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

§3. Acquittement des droits

18. Malgré le troisième alinéa de l'article 143 de la Loi, les droits des participants et bénéficiaires visés au paragraphe 1 ou 2 de l'article 146 de la Loi sont acquittés intégralement.

SECTION V EXCÉDENT D'ACTIF

§1. Affectation de l'excédent d'actif

19. Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé pour l'exercice financier d'un régime de retraite, ou la partie de cet exercice, qui suit immédiatement la date de l'évaluation actuarielle et, le cas échéant, pour un ou chacun des exercices financiers suivants jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète, est affecté selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci, selon ce que prévoit le régime de retraite :

- 1° l'acquittement de cotisations patronales;
- 2° l'acquittement de cotisations salariales;
- 3° l'acquittement d'une cotisation spéciale de modification;
- 4° la remise de sommes à l'employeur.

20. Le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification correspond, à la date d'une évaluation actuarielle du régime, à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables.

Dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée aux paragraphes 1, 2, et 4 de l'article 19, le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal au moindre des montants suivants, établis à la date de l'évaluation actuarielle :

- 1° celui déterminé en application du premier alinéa;
- 2° selon l'approche de solvabilité, celui par lequel l'actif du régime excède 105 % de son passif.

En outre, dans le cas d'un régime de retraite régi par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) qui, selon les dispositions de la loi qui sont applicables au régime, peut faire l'objet d'une affectation visée au paragraphe 4 de l'article 19, le montant visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa est celui déterminé conformément aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

21. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations cesse à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 de la Loi qui montre que les conditions prévues à l'article 20 ne sont plus réunies.

§2. Attribution de l'excédent d'actif

22. L'attribution de l'excédent d'actif d'un régime de retraite terminé doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime.

La part attribuée aux participants et bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits ou selon une autre méthode prévue par le régime.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOLETS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

§1. Dispositions générales

23. Un régime de retraite qui a fait l'objet d'une modification pour y constituer un fonds de stabilisation comporte, à la date de prise d'effet de cette modification qui est dite «date de séparation de la caisse de retraite», deux volets distincts :

1° un volet antérieur relatif aux services effectués avant la date de la séparation de la caisse de retraite auquel s'appliquent les dispositions de la sous-section 2 de la présente section;

2° un volet postérieur relatif aux services effectués à compter de la date de la séparation de la caisse de retraite auquel s'appliquent les dispositions de la sous-section 3 de la présente section.

24. Tout régime de retraite qui n'a pas fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est régi par les dispositions de la sous-section 2 de la présente section. Toutefois, un régime de retraite dans lequel la réserve a été convertie en fonds de stabilisation en application de l'article 39 est régi par les dispositions de la sous-section 3 de la présente section.

25. Tout régime qui comporte lors de son établissement un fonds de stabilisation est régi par les dispositions de la sous-section 3 de la présente section.

26. Chaque volet du régime est régi par la Loi et le présent règlement en ce qui a trait à l'application des dispositions relatives au financement, au placement de

l'actif, à l'affectation et l'attribution d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion, au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises et à la terminaison d'un régime ainsi qu'aux modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

27. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, le régime de retraite est considéré ne pas comporter de volets distincts. Toutefois, les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la Loi doivent être réparties au prorata de la valeur des droits à prestations déterminées accumulés dans chaque volet du régime de retraite.

28. Malgré l'article 26, un régime de retraite peut prévoir qu'il est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 98, du paragraphe 4 de l'article 200 et de l'article 236 de la Loi ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à la section IV du chapitre VI de la Loi.

29. Il ne peut être procédé au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises en application des dispositions de la sous-section 1 de la section I du chapitre XIII de la Loi que si, à la date du retrait, l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service tant au titre du volet antérieur que du volet postérieur du régime de retraite.

30. Un volet d'un régime ne peut être terminé à moins que l'autre volet ne le soit également.

Toutefois, le volet antérieur d'un régime peut être terminé si les rentes de tous les participants et bénéficiaires ayant des droits au titre de ce volet sont en service à la date de la terminaison et que le régime ne fait l'objet d'aucune modification ou suspension de l'indexation de ces rentes en application du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou du premier alinéa de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

31. En cas de terminaison, il ne peut y avoir transfert de l'excédent d'actif d'un volet à l'autre du régime.

32. Une part de la cotisation salariale d'un participant peut être versée au volet antérieur du régime de retraite, dans la mesure prévue par le régime et pourvu que le participant ait des droits au titre de ce volet.

§2. Dispositions relatives au volet antérieur

33. Au début de chaque exercice financier d'un régime de retraite, après, le cas échéant, le transfert prévu à l'article 35 ou à l'article 37, le versement d'une part de la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique s'effectue par un transfert de la réserve au compte général. Cette part est égale au moindre de la réserve à ce moment et de 50 % de cette cotisation d'équilibre. Elle est répartie proportionnellement entre chacune des mensualités relatives à ce déficit pour l'exercice.

Lorsqu'une évaluation actuarielle complète d'un régime à une date se situant au cours d'un exercice financier établit que le montant transféré de la réserve au compte général au début de l'exercice financier est inférieur à ce qu'il aurait dû être selon cette évaluation actuarielle, la différence doit être transférée de la réserve au compte général. Si le montant transféré au début de l'exercice est supérieur à ce qu'il aurait dû être selon cette évaluation actuarielle, la différence doit être transférée du compte général à la réserve.

Un transfert prévu au deuxième alinéa s'effectue le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

34. Pour la détermination de la capitalisation, l'actif du volet antérieur est réparti entre un compte général et une réserve. Le compte général correspond à la valeur de l'actif du volet antérieur réduit de la réserve.

De plus, le taux de rendement de la réserve correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du volet antérieur.

35. Lorsque, à la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, la réserve excède la provision pour écarts défavorables du volet antérieur calculée conformément aux dispositions des articles 14 à 16, cet excédent est, à cette date, transféré de la réserve au compte général.

36. Les gains actuariels sont déterminés à la date d'une évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite. Leur montant correspond à l'excédent du compte général du régime, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime.

Si des gains actuariels sont ainsi déterminés, ils se composent des éléments suivants :

1^o les cotisations additionnelles, dont le montant correspond à l'excédent de la valeur des cotisations incluses dans l'actif du régime depuis la date de la dernière

évaluation actuarielle complète sur celle des cotisations prévues, pour la même période, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi;

2^o les gains ou pertes techniques, dont le montant correspond à la somme des variations, depuis la dernière évaluation actuarielle complète, de la valeur des engagements nés du régime et de son compte général, causées par les écarts entre les résultats et les prévisions et par les changements apportés aux hypothèses et méthodes actuarielles, étant entendu que les cotisations additionnelles déterminées au paragraphe 1 sont exclues de ce calcul;

3^o les autres gains actuariels.

La valeur des cotisations d'équilibre visées au premier alinéa est établie en utilisant le taux d'intérêt de l'évaluation actuarielle complète précédente sans tenir compte des écarts qui résultent de l'application de l'article 49.

37. À la date de toute évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite, le moindre des montants suivants doit être transféré du compte général à la réserve :

1^o le montant des gains techniques déterminés lors de l'évaluation actuarielle et celui de l'excédent de la cotisation spéciale de modification versée depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime sur la valeur, selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires résultant de la modification relativement à laquelle cette cotisation a été versée;

2^o l'excédent de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur calculée conformément aux dispositions des articles 14 à 16 sur la réserve.

38. Doit être exclu de la réserve, pour l'application des articles 35 et 37, le solde des gains actuariels comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

39. Malgré les dispositions de la présente sous-section, un régime de retraite visé à l'article 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) peut être modifié pour convertir, à une date non antérieure à celle où intervient la modification, la réserve en fonds de stabilisation. Les articles 40 à 44 s'appliquent avec les adaptations nécessaires en ce qui concerne la cotisation de stabilisation qui doit être versée dans le compte général. L'évaluation actuarielle qui considère pour la première fois cette modification doit être complète.

Les gains actuariels déterminés à la date de cette évaluation actuarielle conformément à l'article 36 doivent être transférés dans le fonds de stabilisation.

§3. Dispositions relatives au volet postérieur

40. Pour la détermination de la capitalisation, l'actif du volet postérieur est réparti entre le compte général et le fonds de stabilisation. Le compte général correspond à la valeur de l'actif du volet postérieur réduit du fonds de stabilisation.

De plus, le taux de rendement du fonds de stabilisation correspond à celui obtenu sur le placement de l'actif du volet postérieur.

41. Le fonds de stabilisation est alimenté par une cotisation de stabilisation qui représente au moins 10% de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires, des intérêts accumulés et des gains actuariels déterminés conformément à l'article 36. Le régime doit indiquer qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation de stabilisation et, le cas échéant, indiquer la proportion plus élevée que représente cette cotisation.

Le niveau visé du fonds de stabilisation doit être au moins égal à celui de la provision pour écarts défavorables du volet postérieur établi conformément aux dispositions des articles 14 à 16. En outre, la cotisation de stabilisation peut cesser d'être versée, selon ce que prévoit le régime, dès que le niveau du fonds de stabilisation atteint celui de la provision pour écarts défavorables.

Les cotisations de stabilisation versées par les participants sont distinctes des cotisations salariales ou volontaires visées à l'article 37 de la Loi.

42. À l'exception des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique qui, si elles sont établies conformément à l'article 49, ne peuvent être acquittées à même le fonds de stabilisation, le régime doit prévoir les conditions et modalités d'acquittement à même le fonds de stabilisation du déficit actuariel technique et des cotisations d'équilibre relatives à ce déficit.

43. L'excédent d'actif ne peut être affecté selon ce que prévoit le régime de retraite que si le volet postérieur du régime ne comporte aucun déficit actuariel technique.

44. Le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier est déterminé en apportant les ajustements suivants au solde du fonds à la fin de l'exercice précédent :

1^o sont ajoutées les cotisations de stabilisation versées pendant l'exercice;

2^o sont ajoutés les gains actuariels transférés du compte général à la date d'une évaluation actuarielle complète;

3^o sont soustraites les sommes transférées au compte général pour acquitter tout ou partie du déficit actuariel technique ou des cotisations d'équilibre requises relativement à ce déficit;

4^o sont soustraites les sommes utilisées lors d'une affectation de l'excédent d'actif.

Pour l'application du présent article, il doit être tenu compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet postérieur.

§4. Dispositions diverses

45. Les renseignements que doivent contenir les relevés prévus aux articles 112, 113 et 207.3 de la Loi sont présentés pour le volet postérieur et le volet antérieur du régime comme s'il s'agissait de régimes de retraite distincts. En outre, ces relevés doivent indiquer que l'affectation et l'attribution de l'excédent d'actif d'un volet ne visent que les participants et bénéficiaires qui ont des droits dans ce volet.

46. Pour l'application des articles 57, 58, 59.0.2 et 65 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les cotisations de stabilisation versées par les participants et par l'employeur doivent être ajoutées respectivement aux cotisations salariales et aux cotisations patronales.

SECTION VII DÉCALAGE DES COTISATIONS

47. Lorsque la cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation ou la cotisation d'équilibre technique est partagée, toute variation des mensualités de l'une ou l'autre de ces cotisations peut, aux conditions prévues à la politique de financement du régime de retraite, prendre effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations.

Si la valeur, actualisée à la date de l'évaluation actuarielle, des mensualités de la cotisation d'équilibre à verser pour la période visée par le report de la variation est inférieure au montant du déficit actuariel technique établi par cette évaluation actuarielle, le montant du déficit actuariel technique au début de l'exercice suivant doit correspondre à la différence entre les valeurs suivantes :

1^o la valeur accumulée du déficit actuariel technique déterminé à la date de l'évaluation actuarielle;

2^o la valeur accumulée des mensualités requises selon l'évaluation actuarielle précédente relativement à un tel déficit pour la période visée par le report de la variation.

Le décalage des cotisations ne s'applique qu'au volet du régime qui prévoit un tel partage et uniquement aux cotisations expressément visées par celui-ci.

Les valeurs actualisées ou accumulées sont établies en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime à la date de l'évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré celles du quatrième alinéa de l'article 41 de la Loi.

48. Aux fins de l'amortissement du déficit actuariel technique en cas de décalage de cotisations, le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 138 de la Loi commence à la date de fin de l'exercice financier suivant la date de l'évaluation actuarielle.

49. Pour l'application de l'article 137 de la Loi, les mensualités qui représentent un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs doivent être établies en utilisant un pourcentage qui, pour la période couverte par l'évaluation actuarielle, permet le versement de mensualités au moins égales à celles qui auraient été établies sous la forme d'une somme fixe. Ce pourcentage peut être ajusté à une fréquence autre qu'annuellement pour assurer un financement uniforme du régime de retraite pendant la période couverte par l'évaluation actuarielle.

En outre, une moyenne de la masse salariale estimée pour la période couverte par l'évaluation actuarielle peut être utilisée pour obtenir un pourcentage fixe pour la période visée.

La période couverte par l'évaluation actuarielle s'entend pour l'application des premier et deuxième alinéas, de la période de trois ans qui débute à la date à laquelle les cotisations visées par le décalage commencent à être versées au régime de retraite conformément à ce que prévoit l'évaluation actuarielle.

50. La politique de financement établie en application de l'article 142.5 de la Loi doit indiquer s'il peut être procédé au décalage des cotisations visées à l'article 47 ou de l'une ou l'autre de ces cotisations et les conditions qui s'appliquent à un tel décalage.

À défaut de dispositions dans la politique de financement, le décalage de toute cotisation visée à l'article 47 s'applique.

SECTION VIII RAPPORTS

§1. Présentation des renseignements

51. Lorsqu'un régime de retraite comporte deux volets, les renseignements relatifs à chacun d'eux doivent être présentés séparément dans tout rapport visé par la présente section.

En outre, les dispositions de la sous-section 3 de la section I du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires prévues à la présente section.

§2. Évaluation actuarielle complète du volet antérieur

52. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° en ce qui concerne la provision pour écarts défavorables du volet antérieur déterminée en application des articles 14 à 16 :

- a) son montant et celui des variables «R», «S» et «D»;
- b) la variable «d^R» et les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;
- c) le montant déterminé conformément au paragraphe 1 de la variable «V» de l'article 15 et celui de la variable «d^M» de cet article;

2° en ce qui concerne la réserve :

- a) la conciliation de la réserve depuis la dernière évaluation actuarielle complète en précisant les entrées et les sorties de fonds incluant celles à la date de l'évaluation actuarielle;
- b) le montant des gains actuariels déterminés à la date de l'évaluation actuarielle conformément à l'article 36 ainsi que le montant des cotisations additionnelles, des gains ou pertes techniques et des autres gains actuariels qui les composent;
- c) le cas échéant, l'estimé des sommes de la réserve qui seront utilisées, pour chacun des exercices financiers suivants la date de l'évaluation actuarielle, pour acquitter en partie des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique;

d) le solde des gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

3° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement;

4° le solde des obligations municipales à la date de l'évaluation actuarielle remises à la caisse de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20);

5° si une cotisation de stabilisation doit être versée en application de l'article 17 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1):

- a) la cotisation de stabilisation prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;
- b) la règle qui sert à déterminer la cotisation de stabilisation pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visé au sous-paragraphe a et pour les deux exercices financiers subséquents;
- c) les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et les participants actifs pour chaque exercice ou partie d'exercice financier visés au sous-paragraphe b.

53. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

- 1° le montant de la cotisation spéciale de modification;
- 2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification, avec, le cas échéant, le montant d'excédent d'actif utilisé ou les sommes prises à même les gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);
- 3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification.

54. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;

2^o dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;

3^o le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation.

Si le montant d'excédent d'actif est utilisé pour le rétablissement de l'indexation des rentes conformément aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), le rapport doit indiquer les renseignements suivants :

1^o une brève description du rétablissement de l'indexation des rentes;

2^o le montant de l'excédent d'actif utilisé pour le rétablissement de l'indexation des rentes;

3^o la valeur de l'indexation des rentes établie selon l'approche de solvabilité et le degré de solvabilité du régime après le rétablissement de l'indexation.

§3. Évaluation actuarielle complète du volet postérieur

55. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o en ce qui concerne la cotisation de stabilisation :

a) la cotisation de stabilisation prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;

b) la règle qui sert à déterminer la cotisation de stabilisation pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visé au sous-paragraphe a et pour les deux exercices financiers subséquents;

c) les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et les participants actifs pour chaque exercice ou partie d'exercice financier visés au sous-paragraphe b;

2^o le cas échéant, un estimé des cotisations salariales qui doivent être versées au volet antérieur du régime en application de l'article 32 pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle et pour les deux exercices financiers subséquents;

3^o les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement;

4^o les renseignements prévus au paragraphe 1 de l'article 52 en ce qui concerne la provision pour écarts défavorables du volet postérieur;

5^o la conciliation du fonds de stabilisation depuis la dernière évaluation actuarielle complète en précisant les entrées et sorties de fonds prévues à l'article 44 incluant celles effectuées à la date de l'évaluation actuarielle;

6^o le cas échéant, l'estimé des sommes du fonds de stabilisation qui seront utilisées, pour chacun des exercices financiers suivants la date de l'évaluation actuarielle, pour acquitter tout ou partie des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique.

56. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o le montant de la cotisation spéciale de modification;

2^o le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification avec, le cas échéant, le montant de l'excédent d'actif utilisé;

3^o qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification.

57. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;

2^o dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;

3^o le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation.

§4. Évaluation actuarielle partielle du volet antérieur

58. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

- 1° le montant de la cotisation spéciale de modification;
- 2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification avec, le cas échéant, le montant de l'excédent d'actif utilisé ou les sommes prises à même les gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);
- 3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification;
- 4° le solde des gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S- 2.1.1), lorsque ce solde est affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification;
- 5° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement.

59. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet antérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

- 1° le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;
- 2° dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;
- 3° le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation;
- 4° le montant de la provision pour écarts défavorables du volet antérieur calculée ou estimée sur la base d'estimations autorisées par le deuxième alinéa de l'article 16;
- 5° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'utilisation, d'un montant d'excédent d'actif au moins égal au montant indiqué au paragraphe 3;

6° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables du volet antérieur égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 4.

§5. Évaluation actuarielle partielle du volet postérieur

60. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

- 1° le montant de la cotisation spéciale de modification;
- 2° le mode d'acquittement de la cotisation spéciale de modification avec, le cas échéant, le montant de l'excédent d'actif utilisé;
- 3° qui, de l'employeur seul, des participants actifs seuls, ou des deux, verse la cotisation spéciale de modification;
- 4° les règles concernant le décalage des cotisations prévues à la politique de financement.

61. La partie du rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi qui concerne le volet postérieur doit en outre contenir les renseignements suivants :

- 1° le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé;
- 2° dans le cas d'une affectation de l'excédent d'actif visée au paragraphe 1, 2, ou 4 de l'article 19, chacun des montants d'excédent d'actif déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 20;
- 3° le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation;
- 4° le montant de la provision pour écarts défavorables du volet postérieur calculée ou estimée sur la base d'estimations autorisées par le deuxième alinéa de l'article 16;
- 5° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète du régime était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'utilisation d'un montant d'excédent d'actif au moins égal au montant indiqué au paragraphe 3;
- 6° si l'excédent d'actif est affecté à l'acquittement de tout ou partie d'une cotisation spéciale de modification, une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, le volet postérieur ne comporterait aucun déficit actuariel technique;

7^o une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables du volet postérieur égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 4.

§6. *Autres rapports*

62. Le rapport visé au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit en outre indiquer :

1^o les cotisations de stabilisation requises et celles versées par l'employeur et les participants pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et celle du retrait, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs;

2^o la valeur du passif relatif aux droits des participants et bénéficiaires dont l'indexation de la rente à la retraite a été modifiée en application de l'article 21 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou suspendue en application de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), avec la mention que les rentes servies à ces participants et bénéficiaires à la date du retrait ont été garanties sans rachat des engagements auprès d'un assureur selon les conditions prévues à l'article 66 et qu'ils demeurent participants et bénéficiaires du régime de retraite.

63. Le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi doit en outre indiquer les renseignements suivants :

1^o la valeur de l'actif du régime établie sans tenir compte du solde des gains comptabilisés dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1);

2^o si le régime comporte des gains visés au paragraphe 1 :

- a) le solde de ces gains à la date de la terminaison;
- b) soit un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution du solde de ces gains, soit la mention que le régime ne comporte pas de telles dispositions;
- c) la description de l'attribution du solde de ces gains;

3^o les cotisations de stabilisation requises et celles versées par l'employeur et les participants pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et celle de la terminaison, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs.

§7. *Dispositions diverses*

64. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par l'application de l'article 11 de la Loi, indiquer si au moins 90% des participants actifs du régime ayant des droits au titre de dispositions à prestations déterminées relèvent d'employeurs visés au premier alinéa de l'article 1.

SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RETRAIT ET À LA TERMINAISON

65. L'avis visé à l'article 200 de la Loi doit informer tout participant ou bénéficiaire visé au paragraphe 3 de cet article pour lequel l'indexation automatique de la rente a été modifiée en application de l'article 21 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou suspendue en application de l'article 16 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) que l'achat de sa rente auprès d'un assureur ne constitue pas un acquittement de ses droits et qu'il demeure participant ou bénéficiaire du régime notamment pour les fins du rétablissement de l'indexation de sa rente.

66. La rente servie par le régime de retraite à la date du retrait d'un employeur à tout participant ou bénéficiaire visé à l'article 65 doit être garantie auprès d'un assureur, à l'exception de l'indexation automatique de la rente qui a été modifiée ou suspendue et de toute autre caractéristique de la rente qui n'est pas disponible sur le marché, au moyen d'un contrat de rentes sans rachat des engagements.

Les dispositions de l'article 237 de la Loi ne s'appliquent pas à l'achat de cette rente.

67. L'actif établi en application du premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi doit être diminué du solde des gains comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

68. À la terminaison d'un régime de retraite, le solde des gains comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est attribué selon ce que prévoit le régime.

69. Lorsqu'à la date de la terminaison un régime ne comporte pas de dispositions sur l'attribution du solde des gains visés à l'article 68, Retraite Québec peut, malgré l'article 207.6 de la Loi, procéder après cette date à l'enregistrement d'une modification du régime intervenue, après cette même date, à la suite d'une entente sur l'utilisation du solde des gains comptabilisés dans la réserve visée au premier alinéa de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

La valeur d'une telle modification ne doit pas être considérée dans le passif visé à l'article 212.1 de la Loi.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Règles relatives aux déficits actuariels de modification

70. Lors d'une évaluation actuarielle à une date postérieure au 30 décembre 2023, si des cotisations d'équilibre restent à verser relativement à un déficit actuariel de modification déterminé à une date antérieure, aux fins d'établir le déficit actuariel technique en application de l'article 10 du présent règlement, le compte général doit être augmenté de la valeur de ces cotisations. La valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime.

§2. Utilisation éventuelle de certains gains actuariels

71. S'il subsiste un solde des gains actuariels après le transfert prévu à l'article 37 et que ce solde excède le total de la valeur des cotisations d'équilibre qui resteraient à verser relativement au déficit actuariel technique déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime, cet excédent peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction s'opère en affectant d'abord l'excédent déterminé au premier alinéa à la réduction des mensualités qui restent à verser à la date la plus tardive. Elle cesse lorsque l'excédent résiduel ne permet pas d'éliminer totalement les mensualités qui restent à verser à une date donnée.

72. Une obligation remise avant le 31 décembre 2009 à la caisse de retraite d'un régime de retraite en application de l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) peut, à son échéance, être remplacée par une nouvelle obligation satisfaisant aux conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de cet article.

73. Malgré l'article 37, si l'actif d'un régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit d'abord être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 37 en tenant compte du premier alinéa du présent article et de l'article 71, il subsiste des gains actuariels, ceux-ci s'ajoutent à la part déterminée au premier alinéa.

§3. Autres dispositions

74. Les sommes requises pour capitaliser la valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi qui, aux termes d'une entente de restructuration visée par la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) intervenue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont versées au régime de retraite par les participants ou l'employeur après cette date ne sont pas visées par les règles relatives au partage des cotisations.

75. Les dispositions de l'article 18 s'appliquent à tout participant ou bénéficiaire qui, après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), a cessé d'être actif ou acquiert un droit à un remboursement ou à une prestation au titre d'un régime de retraite.

76. Si un régime de retraite, ou un volet de celui-ci, prévoyait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) le partage de la cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel de modification visé à l'article 70, le décalage de cette cotisation demeure obligatoire. Les règles prévues à l'article 47 s'appliquent aux mensualités de la cotisation d'équilibre établie pour un tel déficit.

77. Malgré le paragraphe 1 de l'article 138 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique qui débute à une date postérieure au 30 décembre 2023

et antérieure au 1^{er} janvier 2024 expire au plus tard le 31 décembre 2038 ou, si les dispositions de la section VII relatives au décalage des cotisations s'appliquent, le 31 décembre 2039.

78. Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à qui l'avis visé à l'article 200 de la Loi a été transmis avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont acquittés selon les dispositions de la Loi telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016.

79. Les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi relatives à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} janvier 2016, s'appliquent à tout rapport de terminaison d'un régime de retraite qui a été transmis à Retraite Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

80. Le présent règlement remplace le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2).

81. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79360

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de la région de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les augmentations proposées par le projet de décret n'auront pas d'impact déraisonnable sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Huot, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11), modifié par l'article 2 du Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, édicté par le décret numéro 41-2023 du 11 janvier 2023 (2022, G.O. 2, 154), est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

| Emplois | À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret) |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1^o Compagnon* | | | | |
| Classe A | 29,52\$ | 30,41\$ | 31,32\$ | 32,26\$ |
| Classe A/B | 28,51\$ | 29,37\$ | 30,25\$ | 31,15\$ |
| Classe B | 27,50\$ | 28,33\$ | 29,17\$ | 30,05\$ |
| Classe C | 26,39\$ | 27,18\$ | 28,00\$ | 28,84\$ |
| Apprenti-Compagnon | | | | |
| 1 ^{re} année | 19,29\$ | 19,87\$ | 20,46\$ | 21,08\$ |
| 2 ^e année | 20,20\$ | 20,81\$ | 21,43\$ | 22,07\$ |
| 3 ^e année | 21,98\$ | 22,64\$ | 23,32\$ | 24,02\$ |
| 4 ^e année | 23,71\$ | 24,42\$ | 25,15\$ | 25,91\$ |
| 2^o Compagnon – Commis aux pièces | | | | |
| Classe A | 24,12\$ | 24,84\$ | 25,59\$ | 26,36\$ |
| Classe A/B | 23,73\$ | 24,44\$ | 25,18\$ | 25,93\$ |
| Classe B | 23,44\$ | 24,14\$ | 24,87\$ | 25,61\$ |
| Classe C | 23,14\$ | 23,83\$ | 24,55\$ | 25,29\$ |
| Apprenti – Commis aux pièces | | | | |
| 1 ^{er} année | 18,65\$ | 19,21\$ | 19,79\$ | 20,38\$ |
| 2 ^e année | 19,61\$ | 20,20\$ | 20,80\$ | 21,43\$ |
| 3 ^e année | 21,24\$ | 21,88\$ | 22,53\$ | 23,21\$ |
| 4 ^e année | 22,86\$ | 23,55\$ | 24,25\$ | 24,98\$ |
| 3^o Commissionnaire | | | | |
| | 16,53\$ | 17,03\$ | 17,54\$ | 18,06\$ |
| 4^o Démonteur | | | | |
| 1 ^{re} année | 18,43\$ | 18,98\$ | 19,55\$ | 20,14\$ |
| 2 ^e année | 20,21\$ | 20,82\$ | 21,44\$ | 22,08\$ |
| Après deux ans | 21,99\$ | 22,65\$ | 23,33\$ | 24,03\$ |
| 5^o Laveur | | | | |
| | 18,25\$ | 18,80\$ | 19,36\$ | 19,94\$ |
| 6^o Ouvrier spécialisé et Préposé au service | | | | |
| 1 ^{re} année | 17,34\$ | 17,86\$ | 18,40\$ | 18,95\$ |
| 2 ^e année | 18,99\$ | 19,56\$ | 20,15\$ | 20,75\$ |
| Après deux ans | 20,64\$ | 21,26\$ | 21,90\$ | 22,55\$ |

| Emplois | À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret) | À compter du (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret) |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7^o Vendeur de service – Avertisseur | | | | |
| 1 ^{re} année | 20,97 \$ | 21,60 \$ | 22,25 \$ | 22,91 \$ |
| 2 ^e année | 22,31 \$ | 22,98 \$ | 23,67 \$ | 24,38 \$ |
| 3 ^e année | 23,65 \$ | 24,36 \$ | 25,09 \$ | 25,84 \$ |
| 4 ^e année | 24,11 \$ | 24,83 \$ | 25,58 \$ | 26,35 \$ |
| 5 ^e année | 25,00 \$ | 25,75 \$ | 26,52 \$ | 27,32 \$ |
| Après cinq ans | 25,89 \$ | 26,67 \$ | 27,47 \$ | 28,29 \$ |

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésel, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre et débosseleur. ».

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79506

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.9)

Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions auxquelles un projet de biométhanisation des lisiers est admissible à la délivrance de crédits compensatoires ainsi que les conditions générales qui sont applicables à la réalisation d'un tel projet.

Le projet de règlement met en place un mécanisme d'avis de projet permettant d'informer le ministre de l'intention du promoteur d'un projet admissible de déposer une demande de délivrance de crédits compensatoires dans le futur.

Le projet de règlement prévoit en outre les méthodes applicables à la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible ainsi que le contenu d'un rapport de projet que le promoteur a l'obligation de produire pour chaque période de déclaration de ces réductions d'émissions. Il prévoit aussi les conditions applicables à la vérification de ces rapports de projet, notamment en ce qui a trait à l'accréditation d'organisme de vérification et à l'indépendance de cet organisme, du vérificateur et des autres membres de l'équipe de vérification envers le promoteur.

Le projet de règlement prévoit par ailleurs les conditions applicables à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour la quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet admissible ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés par le promoteur.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires applicables en cas de manquement et les sanctions pénales applicables en cas d'infraction.

Le projet de règlement a des impacts limités sur les entreprises puisqu'il vise essentiellement à supporter les projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mourad Ziani, coordonnateur à la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par courrier électronique : mourad.ziani@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Garceau, directeur adjoint par de la Direction du marché du carbone de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par courrier électronique : nicolas.garceau@environnement.gouv.qc.ca ou par la poste : édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5 et 46.8.2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.9, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet de :

- 1^o déterminer les projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 2^o fixer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;
- 3^o déterminer les renseignements et les documents qu'une personne ou une municipalité responsable de la réalisation d'un projet admissible ou dont l'admissibilité doit être déterminée doit conserver ou fournir au ministre.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1^o « digesteur » : tout réservoir ou ensemble de réservoirs fermés, hermétiques et imperméables à l'intérieur desquels a lieu le processus de dégradation biologique des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Ne constitue pas un digesteur, pour les fins du présent règlement, une fosse à lisier recouverte d'une toiture de captation du méthane;
- 2^o « biogaz » : le gaz brut produit par la fermentation de matière organique en absence d'oxygène;
- 3^o « dispositif de valorisation du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la valorisation du méthane;
- 4^o « dispositif de destruction du méthane » : tout appareil ou opération visé à l'annexe A permettant la destruction du méthane;
- 5^o « dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une personne morale ou d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration;
- 6^o « gaz à effet de serre » ou « GES » : les gaz visés au deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 70.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O),

les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆), le trifluorure d'azote (NF₃), les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC);

7^o « lisier » : les déjections animales avec gestion sur fumier liquide au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r.26);

8^o « professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

9^o « promoteur » : toute personne responsable de la réalisation d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires;

10^o « résidus de cultures » : biomasse aérienne et souterraine des céréales et oléagineux laissés au sol dans les champs après la récolte, à l'exception de celle utilisée dans la litière;

11^o « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission » : système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre établi en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ

SECTION I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à la délivrance de crédits compensatoires en vertu de l'article 46.8.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour la période d'admissibilité prévue à la section II du présent chapitre, tout projet d'évitement d'émission de méthane par la biométhanisation des lisiers qui respecte les conditions suivantes :

1^o le projet est réalisé par un promoteur inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), ayant son domicile au Québec dans le cas d'une personne physique ou y ayant un établissement dans les autres cas;

2^o les réductions d'émissions de GES attribuables au projet sont réalisées à l'initiative du promoteur, sans qu'il y soit tenu, au moment du dépôt de l'avis de projet ou de l'avis de renouvellement prévus au chapitre IV, par une loi ou un règlement, par une autorisation, par une ordonnance rendue en vertu d'une loi ou d'un règlement ou par une décision d'un tribunal;

3^o le processus de biométhanisation des lisiers a lieu dans un digesteur tel que défini au paragraphe 1^o de l'article 2;

4^o la valorisation ou la destruction de méthane est réalisée au moyen d'un dispositif de valorisation ou de destruction visé à l'annexe A;

5^o les installations de biométhanisation sont situées au Québec;

6^o les installations de biométhanisation ne traitent aucun résidu de cultures pendant la période d'admissibilité visée à l'article 6.

4. Aux fins de l'application du présent règlement, les lisiers faisant l'objet du processus de biométhanisation doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1^o provenir de porc ou de bovins;
- 2^o provenir d'une exploitation agricole dotée d'un système de gestion liquide des lisiers;
- 3^o provenir uniquement des structures situées en amont d'un ouvrage d'entreposage des fumiers et ne pas avoir été entreposés dans une structure dans laquelle une partie du méthane serait émise dans l'atmosphère.

SECTION II

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

5. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période d'admissibilité » la période au cours de laquelle un projet demeure admissible à la délivrance de crédits compensatoires, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de l'avis de projet prévu, selon le cas, à l'article 11 ou au deuxième alinéa de l'article 13, ou de l'avis de renouvellement prévu à l'article 14.

6. La période d'admissibilité est d'une durée de 10 années consécutives et commence à la date de début du projet.

Cette période d'admissibilité peut être renouvelée pour la même durée par le dépôt d'un avis de renouvellement prévu à l'article 14. La période d'admissibilité ainsi renouvelée commence à courir le jour suivant la fin de la période précédente.

Aux fins de l'application du présent règlement, un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires est considéré débiter à la date à laquelle ont lieu les premières réductions d'émissions de GES attribuables à ce projet.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'UN PROJET ADMISSIBLE

7. Un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires doit être réalisé conformément à toutes les exigences qui lui sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé.

8. Le promoteur doit informer le ministre dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes :

- 1^o lorsque le promoteur cesse définitivement son projet avant la fin de la période d'admissibilité visée à l'article 6;
- 2^o lorsque le promoteur entend céder la responsabilité de la réalisation de son projet à une autre personne.

Le promoteur doit, aux fins de l'application du premier alinéa, transmettre un avis comprenant les documents et renseignements suivants :

- 1^o dans le cas d'une cessation :
 - a) la date de la cessation du projet;
 - b) le motif de la cessation du projet;
 - c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés par le promoteur pour la période de déclaration au cours de laquelle la cessation est réalisée, conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);
 - d) une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts;
- 2^o dans le cas d'une cession :
 - a) la date prévue de la cession;
 - b) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, incluant le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du cessionnaire en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;
 - c) une estimation des crédits compensatoires qui seront demandés, pour la période de déclaration au cours de laquelle est prévue la cession, par le promoteur et par le cessionnaire conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;
 - d) une déclaration du promoteur et du cessionnaire, ou de leur représentant, selon laquelle tous les renseignements qu'ils ont fournis sont complets et exacts.

9. Le promoteur doit utiliser les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour transmettre tout renseignement ou document requis en vertu du présent règlement.

10. Le promoteur doit conserver une copie de tout renseignement et document dont la transmission est exigée par le présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Le promoteur doit également conserver tout autre renseignement et document nécessaire pour effectuer la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet en vertu du chapitre V du présent règlement pendant toute la durée du projet et pour une période minimale de 7 ans à compter de la date de la fin de ce projet.

Les documents et renseignements visés dans le présent article doivent également être fournis au ministre sur demande.

CHAPITRE IV**AVIS DE PROJET ET AVIS DE RENOUVELLEMENT**

11. Le promoteur doit, au plus tard à la date de la transmission de la première demande de délivrance de crédits compensatoires en application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), déposer au ministre un avis de projet contenant les documents et renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;

2^o le numéro de compte général ouvert par le ministre au nom du promoteur en vertu de l'article 14 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à la suite de son inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

3^o une description sommaire du projet et les renseignements relatifs à sa localisation;

4^o une estimation des réductions d'émissions de GES annuelles et totales anticipées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

5^o la durée du projet et la date de début de celui-ci lorsqu'elles sont connues ou, à défaut, une estimation de celles-ci;

6^o lorsque le promoteur a requis ou compte requérir les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :

a) les renseignements relatifs à son identification;

b) un résumé des tâches qui lui sont ou seront confiées;

c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle a produits sont complets et exacts;

7^o les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du site de biométhanisation où est réalisé le projet et à celle de son représentant, le cas échéant;

8^o les renseignements relatifs à l'identification de toute personne qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne dans la valorisation;

9^o une déclaration du promoteur ou de son représentant selon laquelle les documents et renseignements fournis sont exacts.

12. À la réception d'un avis de projet, le ministre attribue un code de projet qu'il communique au promoteur.

13. Le projet visé par l'avis déposé conformément à l'article 11 doit débiter dans les 2 ans suivant ce dépôt.

À l'expiration de cette période, le promoteur qui n'a pas débuté son projet doit déposer un nouvel avis de projet contenant les renseignements et documents visés à l'article 11.

14. Le promoteur peut, entre le sixième et le premier mois précédant la fin de la période d'admissibilité de son projet, demander au ministre le renouvellement de celle-ci, en lui transmettant un avis de renouvellement contenant, en plus de ce qui est prévu à l'article 11, les renseignements suivants :

- 1° le code de projet attribué au projet par le ministre en application de l'article 12;
- 2° une description de tout changement envisagé au projet pour la nouvelle période d'admissibilité.

CHAPITRE V

QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES À UN PROJET ADMISSIBLE

15. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet :

- 1° d'identifier les sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et de déterminer les réductions d'émissions de GES attribuables au projet aux fins de leur quantification;
- 2° de définir la période sur laquelle doit porter la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet et de prévoir les méthodes de calcul applicables à cette quantification;
- 3° d'établir les conditions applicables à la surveillance du projet, incluant celles relatives à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet, à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien et à l'étalonnage des instruments de mesure et des autres équipements utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés dans le cadre du projet.

SECTION I

LIMITES DE PROJET ET RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE GES ATTRIBUABLES AU PROJET

16. Seuls les sources, puits et réservoirs de GES qui sont identifiés dans la zone pointillée de la figure 1 et décrits dans le tableau 1 de l'annexe B doivent être utilisés par le promoteur aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet. Les sources, puits et réservoirs de GES ainsi identifiés forment les limites du projet.

17. Les réductions d'émissions de GES ne peuvent être considérées comme étant attribuables à un projet admissible aux fins de la quantification prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où elles n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou de crédits dans le cadre d'un autre programme de compensation de GES.

SECTION II**PÉRIODE DE DÉCLARATION ET MÉTHODES DE CALCUL APPLICABLES
À LA QUANTIFICATION***§1. – Période de déclaration*

18. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « période de déclaration » une période de temps continue, à l'intérieur d'une période d'admissibilité, au cours de laquelle des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont quantifiées en vertu du présent chapitre en vue de la délivrance de crédits compensatoires.

Les périodes de déclaration d'un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires sont d'une durée de 12 mois et se succèdent de manière ininterrompue durant la période d'admissibilité du projet.

Malgré le deuxième alinéa, la première période de déclaration est d'une durée minimale d'un mois et maximale de 18 mois.

§2. – Méthodes de calcul

19. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet durant la période de déclaration, le promoteur utilise l'équation 1 :

**Équation 1 : Quantification des réductions d'émissions de GES attribuables
au projet admissible**

$$RE = CH_4 \text{ évité} - \acute{E}CF$$

Où:

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

CH₄ évité = Émissions de CH₄ évitées par le projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉCF = Émissions de GES attribuables à l'utilisation de combustibles fossiles, calculées selon l'équation 13, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

20. Aux fins de la quantification des émissions de CH₄ évitées attribuables à son projet, le promoteur utilise l'équation 2 :

Équation 2 : Calcul des émissions de CH₄ évitées attribuables au projet

$$CH_4 \text{ évité} = (\acute{E}R - \acute{E}P) \times PRP_{CH_4}$$

Où:

CH₄ évité = Émissions de CH₄ évitées attribuables au projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉR = Émissions de CH₄ du scénario de référence, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques;

ÉP= Émissions de CH₄ du scénario de projet, calculées selon l'équation 8, en tonnes métriques;

PRP_{CH₄} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de GES de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

§§1. – *Calcul des émissions de CH₄ évitées attribuable au scénario de référence*

21. Aux fins de la quantification des émissions de CH₄ évitées attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de CH₄ du scénario de référence selon les équations 3 à 8 :

Équation 3 : Calcul du total des émissions de CH₄ dans les fosses à lisiers de toutes les installations agricoles

$$\dot{E}R = \sum_{i=1}^n Q_{CH_4 \max,i} \times \rho_{CH_4} \times FCM_{fossse} \times 0,001$$

Où :

ÉR = Émissions totales de CH₄ liées à la décomposition du lisier dans les fosses à lisier, en tonnes métriques de CH₄;

n = Nombre d'installations agricoles;

i = Installation agricole;

Q_{CH₄max,i} = Production de CH₄ maximale des lisiers du projet admissible de l'installation *i*, en mètres cubes aux conditions de référence, calculé selon l'équation 4;

ρ_{CH₄} = Densité du CH₄, en kilogrammes par mètres cubiques = 0,668;

FCM_{fossse} = facteur de conversion du CH₄ des fosses à lisiers, déterminé conformément au de l'annexe D;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

Équation 4 : Calcul de la production de méthane maximale des lisiers admissibles par installations agricoles

$$Q_{CH_4 \max,i} = QL_i \times \sum_{j=1}^k (T_{QL,i,j} \times SV_j \times B_{0,j})$$

Où :

Q_{CH₄max,i} = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles de l'installation *i*, en mètres cubes aux conditions de référence;

k = Nombre de catégories d'animaux;

j = Catégorie d'animaux visée au tableau 1 de l'annexe C;

QL_i = Quantité de lisier provenant de l'installation agricole *i* traitées par biométhanisation, en kilogramme;

$T_{QL,i,j}$ = Taux de lisier estimé produit par la catégorie d'animaux j de l'installation i , calculé selon l'équation 5;

SV_j = Solides volatils de la catégorie d'animaux j , déterminés conformément au tableau 1 de l'annexe C, en kilogrammes par kilogramme de lisier;

$B_{0,j}$ = Potentiel de production maximale de CH_4 de la catégorie d'animaux j , déterminés conformément au tableau 1 de l'annexe C, en mètres cubes de méthane par kilogramme de solides volatils.

Équation 5 : Estimation du taux de lisier produit par catégorie d'animaux par installation agricole

$$T_{QL,i,j} = (RA_{i,j} \times FD_j) \div \sum_{j=1}^k (RA_{i,j} \times FD_j)$$

Où :

$T_{QL,i,j}$ = Taux de lisier estimé produit par la catégorie d'animaux j de l'installation i ;

$RA_{i,j}$ = Fraction de la catégorie d'animaux j dans le troupeau de l'installation i , dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes ci-dessous;

FD_j = Facteur de déjection de la catégorie d'animaux j , déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe C, en kilogramme par tête par jour;

k = Nombre de catégorie d'animaux à l'installation i ;

j = Catégorie d'animaux visées au tableau 1 de l'annexe C.

La fraction des catégories d'animaux par installation (RA) est établie de la façon suivante :

1^o pour les installations bovines, le promoteur doit déterminer la proportion moyenne des têtes par catégorie d'animaux dans le troupeau dont les déjections sont traitées par biométhanisation au cours de la période de déclaration;

2^o pour les installations porcines, le promoteur doit déterminer la proportion moyenne des places par catégorie d'animaux dans le troupeau dont les déjections sont traitées par biométhanisation au cours de la période de déclaration.

22. Le promoteur peut corriger le taux de solides volatils présent dans le lisier avant la biométhanisation en remplaçant les équations 4 et 5 par les équations 6 et 7, en mesurant le taux de solides volatils selon les conditions suivantes:

1^o le taux de solides volatils est échantillonné au moins trimestriellement pour chaque source de lisier dont le taux de solides volatils est corrigé;

2^o l'échantillonnage doit avoir lieu après la séparation des phases solide et liquide du lisier le cas échéant;

3^o les lisiers échantillonnés ne doivent pas avoir été mélangés avec d'autres intrants.

Le prélèvement et la conservation des échantillons doivent être réalisés conformément à la plus récente version de la section portant sur l'analyse des paramètres chimiques inorganiques du Protocole d'échantillonnage de matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières liées à l'accréditation (DR-12-MRF-02) publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'analyse du taux de solides volatils doit être effectué par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la plus récente version de la Méthode d'analyse MA.100-S.T.1.1 publiée par ce dernier.

Le taux de solides volatils à utiliser à l'équation 7 est la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % de la moyenne annuelle mesurée.

En l'absence de mesure du taux de solides volatils selon les conditions mentionnées au premier alinéa, les lisiers ayant subi un traitement de séparation des phases solide et liquide sont considérés comme des lisiers bruts et aucune correction n'est possible.

Équation 6 : Correction de la production maximale des lisiers admissibles selon le taux de solides volatils mesuré par installation agricole

$$Q_{CH_4 \max \text{ corrigé}, i} = QL_i \times \sum_{j=1}^k (SV_{\text{mesuré}, i} \times T_{SV, j} \times B_{0, j})$$

Où :

$Q_{CH_4 \max \text{ corrigé}, i}$ = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles de l'installation *i* corrigée selon le taux de solides volatils mesuré dans la fraction solide du lisier, en mètres cubes aux conditions de référence;

QL_i = Quantité de lisier provenant de l'installation agricole *i* traitées par biométhanisation, en kilogramme;

k = Nombre de catégories d'animaux;

j = Catégorie d'animaux visée au tableau 1 de l'annexe C;

$SV_{\text{mesuré}, i}$ = Moyenne de solides volatils mesuré trimestriellement dans le lisier de l'installation agricole *i*, en kilogramme par kilogramme de lisier;

$T_{SV, j}$ = Taux de solides volatils estimés produit par la catégorie d'animaux *j* de l'installation *i*, calculé selon l'équation 7;

B_0 = Potentiel maximal de production de CH₄ par catégorie d'animaux *j*, déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe C, en mètres cubiques par kilogramme de SV.

Équation 7 : Estimation du taux de solides volatils attribuables aux différentes catégories d'animaux par installation agricole

$$T_{SV,i,j} = (RA_{i,j} \times SV_j) \div \sum_{j=1}^k (RA_{i,j} \times SV_j)$$

Où :

$T_{SV,i}$ = Taux de solides volatils estimés produits par la catégorie d'animaux j de l'installation i ;

k = Nombre de catégories d'animaux;

j = Catégorie d'animaux visée au tableau 1 de l'annexe C;

$RA_{i,j}$ = Fraction de la catégorie d'animaux j dans le troupeau de l'installation i , dont la valeur est établie selon les cas prévus aux paragraphes suivant l'équation 5;

SV_j = Solides volatils de la catégorie d'animaux j , déterminés conformément au tableau 1 de l'annexe C, en kilogrammes par kilogramme de lisier.

§§ 2. – *Calcul des émissions de CH₄ évitées attribuables au scénario de projet*

23. Aux fins de la quantification des émissions de CH₄ évitées attribuables à son projet, le promoteur doit calculer les émissions de CH₄ du scénario de projet selon les équations 8 à 11:

Équation 8 : Calcul des émissions de CH₄ lors de la biométhanisation des lisiers

$$\acute{E}P = \acute{E}FC + \acute{E}D$$

Où:

$\acute{E}P$ = Émissions de CH₄ dans le cadre de la réalisation du projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$\acute{E}FC$ = Émissions de CH₄ attribuables aux fuites de biogaz constantes durant l'opération normale des installations du projet, calculées selon l'équation 9, en tonnes métriques de CH₄;

$\acute{E}D$ = Émissions de CH₄ attribuables à la décomposition du digestat liquide dans des fosses à lisiers, calculées selon l'équation 11, en tonnes métriques de CH₄.

Équation 9 : Calcul des émissions de CH₄ attribuables aux fuites de biogaz constantes

$$\acute{E}FC = \sum_{i=1}^n Q_{CH_4\ max,i} \times FCM_{digesteur} \times [0,02 + (1 - 0,02) \times (1 - MED)] \times 0,668 \times 0,001$$

Où:

$\acute{E}FC$ = Émissions de CH₄ attribuables aux fuites de biogaz constantes durant l'opération normale des installations du projet, en tonnes métriques de CH₄;

n = Nombre d'installations agricoles;

i = Installation agricole;

$Q_{CH_4 \max, i}$ = Production de CH_4 maximale des lisiers admissibles par installation agricole i , calculées selon l'équation 4 ou l'équation 6 dans le cas de correction du taux de solides volatils, en mètres cubiques de CH_4 ;

$FCM_{digesteur}$ = Facteur de conversion du CH_4 dans le digesteur, valeur par défaut = 0,70;

0,02 = Facteur de fuite par défaut de l'installation de biométhanisation;

MED = Moyenne pondérée de l'efficacité de tous les dispositifs de valorisation ou de destruction du CH_4 utilisés, calculée selon l'équation 10;

0,668 = Densité du CH_4 , en kilogrammes par mètres cubiques;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques.

Équation 10 : Calcul de la moyenne pondérée de l'efficacité des dispositifs de valorisation ou de destruction du CH_4

$$MED = \sum_{d=1}^y \frac{(BG_d \times FED_d)}{\sum BG_d}$$

Où:

MED = Moyenne pondérée de l'efficacité de tous les dispositifs de valorisation ou de destruction du CH_4 utilisés;

y = Nombre de dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés;

d = Dispositif de valorisation ou de destruction;

BG_d = Biogaz dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction d , en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

FED_d = Facteur d'efficacité du dispositif de valorisation ou de destruction du CH_4 , déterminée conformément à l'annexe A.

Équation 11 : Calcul des émissions de CH_4 lors de l'entreposage du digestat

$$\acute{E}D = \sum_s^a \sum_i^n (Q_{CH_4 \max, i} \times 0,668 \times 0,001) \times (1 - FCM_{digesteur}) \times D_s \times FCM_s$$

Où:

$\acute{E}D$ = Émissions de CH_4 attribuables à la décomposition du digestat lors de son entreposage, en tonnes métriques de CH_4 ;

a = Nombre de système d'entreposage du digestat;

S = Système d'entreposage du digestat;

n = Nombre d'installation agricole

i = Installation agricole

$Q_{CH_4 \text{ max, } i}$ = Production de CH₄ maximale des lisiers admissibles par installation agricole *i*, calculées selon l'équation 4 ou l'équation 6 dans le cas de correction du taux de solides volatils, en mètre cubique de CH₄;

0,668 = Densité du CH₄, en kilogrammes par mètres cubiques

$FCM_{\text{digesteur}}$ = Facteur de conversion du CH₄ dans le digesteur, valeur par défaut = 0,70;

D_s = Fraction du digestat envoyé au système d'entreposage *S*;

FCM_s = Facteur de conversion du CH₄ atteint dans le système d'entreposage du digestat, déterminé conformément au tableau 1 de l'annexe D.

Lorsque le digestat subit une séparation des phases solide et liquide, la fraction du digestat entreposée dans les différents systèmes d'entreposage doit prendre en compte les solides volatils retirés lors de la séparation des phases, déterminé conformément au tableau 2 de l'annexe D.

24. Aux fins de l'application des équations 9 et 11, le promoteur peut remplacer le facteur de conversion du CH₄ dans le digesteur prévu par défaut par un facteur de conversion du méthane spécifique à l'installation de biométhanisation qui doit être déterminée selon la méthode prévue à l'annexe F.

25. Lorsque le débitmètre utilisé aux fins de la quantification n'effectue pas la correction pour la température et la pression du biogaz aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du biogaz et corriger les valeurs de débit selon l'équation 12. Le promoteur doit alors utiliser les valeurs de débit corrigées aux fins de la quantification.

Équation 12 : Correction du volume de biogaz aux conditions de référence

$$BG_{d,t} = BG_{\text{noncorrigé}} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où:

BG_t = Volume corrigé du biogaz dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction *d* durant l'intervalle *t*, en mètres cubes aux conditions de référence;

d = Dispositif de valorisation ou de destruction;

t = Intervalle de temps, visé à l'annexe E, pendant lequel les mesures de débit et de concentration en CH₄ sont agrégées;

$BG_{\text{noncorrigé}}$ = Volume non corrigé du biogaz capté durant l'intervalle de temps *t*, en mètres cubes;

T = Température mesurée du biogaz durant l'intervalle de temps donné, en kelvin ($^{\circ}\text{C} + 273,15$);

P = Pression mesurée du biogaz durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals

§§3. – *Calcul des émissions de GES attribuables à l'utilisation de combustibles fossiles*

26. Aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles dans le cadre de la réalisation de son projet selon l'équation suivante :

Équation 13 : Calcul des émissions de GES attribuables à la portion de combustibles fossiles utilisée pour traiter les lisiers

$$\dot{ECF} = \sum_{f=1}^z \left[CF_f \times \frac{QL}{QI} \times \left[(FCF_{CO_2,f} \times 10^{-3}) + (FCF_{CH_4,f} \times PRP_{CH_4} \times 10^{-6}) + (FCF_{N_2O,f} \times PRP_{N_2O} \times 10^{-6}) \right] \right]$$

Où:

ÉCF = Émissions totales de GES attribuables à la consommation de combustibles fossiles, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

z = Nombre de types de combustibles fossiles;

f = Type de combustible fossile;

CF_f = Quantité totale de combustible fossile *f* consommée, soit:

— en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

QL = Quantité de lisiers traités par biométhanisation, en tonnes métriques;

QI = Quantité totale d'intrants traités par biométhanisation, en tonnes métriques;

FCF_{CO₂,f} = Facteur d'émission de CO₂ du combustible fossile *f* prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 pour les équipements fixes et au tableau 27-1 de QC.27 pour les équipements mobiles de l'annexe A.2. du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit:

— en kilogrammes de CO₂ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en kilogrammes de CO₂ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilogrammes de CO₂ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

10^{-3} = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

$FCF_{CH_4,f}$ = Facteur d'émission de CH₄ du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 pour les équipements fixes et au tableau 27-1 de QC.27 pour les équipements mobiles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de CH₄ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de CH₄ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de CH₄ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de GES de contaminants dans l'atmosphère;

10^{-6} = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques;

$FCF_{N_2O,f}$ = Facteur d'émission de N₂O du combustible fossile f prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 pour les équipements fixes et au tableau 27-1 de QC.27 pour les équipements mobiles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit:

— en grammes de N₂O par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

— en grammes de N₂O par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en grammes de N₂O par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de GES de contaminants dans l'atmosphère.

§3. – *Données manquantes*

27. Lorsque des données nécessaires à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à un projet admissible sont manquantes et que les conditions suivantes sont respectées, le promoteur utilise la limite supérieure ou inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % des 72 heures précédant et suivant la période de données manquantes, selon le résultat le plus prudent :

- 1° les données sont manquantes depuis 7 jours ou moins;
- 2° les données concernent les paramètres de concentration en CH₄ ou de mesure du débit du biogaz qui sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;
- 3° le bon fonctionnement du digesteur est démontré par des mesures de pression dans la cuve;
- 4° le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction est démontré par des mesures de thermocouple pour une torche, ou par le dispositif de suivi du dispositif de valorisation ou de destruction pour tout autre dispositif de valorisation ou de destruction;
- 5° les données concernent soit les données de débit de biogaz, soit la concentration en CH₄ mais pas les deux à la fois;
- 6° lorsque les données visent des mesures de débit du biogaz, un analyseur en continu est utilisé pour mesurer la concentration en CH₄ et il est démontré que la concentration varie à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes;
- 7° lorsque les données visent des données de mesures de concentration en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du biogaz varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant la période où les données étaient manquantes.

Dans le cas où les données sont manquantes pendant plus de 7 jours, aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction d'émission de GES n'est comptabilisée.

SECTION III

CONDITIONS APPLICABLES À LA SURVEILLANCE DU PROJET

28. Le promoteur est responsable de la surveillance du projet, ce qui inclut toute tâche relative à la collecte et à la consignation des données requises aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à son projet, à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien, à la vérification et à l'étalonnage des instruments de mesure utilisés pour cette collecte ainsi qu'à l'utilisation et à l'entretien des cuves de biométhanisation et des dispositifs de valorisation ou de destruction.

Le promoteur doit s'assurer que la mesure et le suivi des paramètres de surveillance soient effectués conformément au tableau prévu à l'annexe E.

29. Aux fins de la surveillance du bon fonctionnement du projet, le promoteur doit calculer le CH₄ valorisé ou détruit attribuable à la biométhanisation des lisiers admissibles dans le cadre de son projet, selon l'équation suivante:

Équation 14 : Calcul de la quantité de CH₄ attribuable à la biométhanisation des lisiers valorisée ou détruite par le projet

$$CH4_{V-D} = \sum_{t=1}^x \sum_{d=1}^y \left[BG_{d,t} \times CMD_t \times \left(\frac{QL_t}{QI_t} \right) \times FED_d \right] \times 0,668 \times 0,001 \times PRP_{CH4}$$

Où:

CH_4_{v-d} = Quantité de CH_4 valorisée ou détruite attribuable aux lisiers admissibles, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

x = Nombre d'intervalle de temps;

t = Intervalle de temps visé à l'annexe E pendant lequel les mesures de teneur en CH_4 du biogaz sont agrégées;

y = Nombre de dispositifs de valorisation ou de destruction utilisés;

d = Dispositif de valorisation ou de destruction;

$BG_{d,t}$ = Biogaz dirigé vers le dispositif de valorisation ou de destruction d , durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes de biogaz aux conditions de référence;

CMD_t = Concentration de CH_4 contenu dans le biogaz mesuré au point le plus proche du dispositif de valorisation ou de destruction et après la purification du biogaz s'il y a lieu, durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de biogaz aux conditions de référence;

QL_t = Quantité de lisier admissible traitée par l'installation de biométhanisation, durant l'intervalle de temps t , en tonnes métriques;

QI_t = Quantité d'intrant totale traitée par l'installation de biométhanisation, durant l'intervalle de temps t , en tonnes métriques;

FED_d = Facteur d'efficacité du dispositif de valorisation ou de destruction du CH_4 d , déterminée conformément à l'annexe A;

0,668 = Densité du CH_4 , en kilogrammes par mètres cubiques;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes;

PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 prévu à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

30. Lorsque le CH_4 valorisé ou détruit attribuable à la biométhanisation des lisiers admissibles calculé à l'équation 14 est inférieur au CH_4 évité par le projet calculé à l'équation 2, la fraction de solides volatils dans le digestat après biométhanisation à l'équation 9 doit être remplacée par 1.

§1. – *Installation et utilisation des instruments de mesure et des autres équipements*

31. Tout instrument de mesure, biodigester ou autre équipement utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être installé et utilisé selon les indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

32. Les mesures de quantité de matières entrantes ou de digestat doivent être effectuées à l'aide d'une balance de chargement fixe ou installée sur un camion-citerne ou à l'aide d'un détecteur de niveau installé dans le système de réception des intrants.

33. Le débitmètre et l'analyseur de CH₄ du biogaz doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils ne doivent pas être séparés par une composante éliminant l'humidité;

2° ils doivent être installés de manière à mesurer le débit et la concentration de CH₄ du biogaz envoyé au dispositif de valorisation ou de destruction avant l'introduction de tout carburant supplémentaire.

En plus de conditions visées au premier alinéa, le débitmètre et l'analyseur de CH₄ doivent permettre de mesurer :

1° le débit du biogaz avant qu'il soit acheminé au dispositif de valorisation ou de destruction, au moins une fois par heure ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la concentration en CH₄ du biogaz acheminé à chaque dispositif de valorisation ou de destruction, au moins une fois par heure dans le cas d'un analyseur de méthane fixe ou de façon trimestrielle dans le cas d'un analyseur de méthane portatif.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, celles-ci doivent être mesurées à la même fréquence que le débit du biogaz.

§2. – *Entretien, vérification et étalonnage des instruments de mesure*

34. Tout instrument de mesure utilisé aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre doit être entretenu, nettoyé et inspecté conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale d'entretien, de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant.

Dans les 3 mois précédant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée, le promoteur doit, pour tous les débitmètres de biogaz, les analyseurs de CH₄ fixes ou portatifs et les balances de chargement ou détecteurs de niveau utilisés aux fins de la quantification effectuée en vertu du présent chapitre :

1° faire vérifier par une personne qualifiée et indépendante l'exactitude de tout débitmètre utilisé. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un tube de Pitot de type L ou un débitmètre de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, et comparer les valeurs obtenues à l'aide de ces instruments aux valeurs mesurées par le débitmètre utilisé dans le cadre du projet;

2° pour tout analyseur de concentration de CH₄, balance de chargement ou détecteur de niveau utilisé, au choix du promoteur :

a) faire vérifier par une personne qualifiée et indépendante l'exactitude de l'instrument. Cette personne doit, à cette fin, utiliser un appareil de référence muni d'un certificat d'étalonnage valide délivré par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin et comparer les valeurs obtenues en utilisant cet appareil aux valeurs mesurées par l'instrument utilisé dans le cadre du projet;

b) faire étalonner l'instrument par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant.

Le promoteur doit aussi faire étalonner les instruments par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant, à la fréquence prescrite par le fabricant ou, si cette fréquence est supérieure à 5 ans, tous les 5 ans.

La vérification de l'exactitude des balances de chargement, des détecteurs de niveau, des débitmètres et des analyseurs de CH₄ faite conformément au paragraphe 2 du deuxième alinéa doit permettre de déterminer si l'erreur relative de la lecture de la masse ou du volume des intrants, du débit volumétrique ou de la concentration en CH₄ se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5 % de la valeur de référence calculée selon l'équation suivante :

Équation 15 : Calcul de l'erreur relative des instruments de mesure

$$\text{Erreur relative (\%)} = \frac{M_{\text{inst projet}} - M_{\text{inst référence}}}{M_{\text{inst projet}}} \times 100$$

Où :

Erreur relative = Écart en pourcentage des mesures de masse ou de volume des intrants, du débit volumétrique ou de concentration de CH₄ du biogaz par les instruments de projet par rapport aux instruments de référence;

$M_{\text{inst projet}}$ = Mesure des instruments de mesure du projet, soit la masse ou le volume des intrants par les balances de chargement ou les détecteurs de niveau, le débit volumique du biogaz par le débitmètre du projet ou la concentration de CH₄ du biogaz par l'analyseur de CH₄ du projet;

$M_{\text{inst référence}}$ = Mesure des instruments de référence, soit la masse ou le volume par la balance ou le détecteur de niveau de référence, le débit volumique du biogaz par le débitmètre de référence ou un tube de Pitot de type L, ou la concentration de CH₄ du biogaz par l'analyseur de CH₄ de référence.

35. Lorsque la vérification de l'exactitude des instruments de mesure effectuée conformément à l'article 34 a révélé que les masses ou les volumes des intrants de la balance ou des détecteurs de niveau, les débits volumiques du biogaz des débitmètres ou que les concentrations de CH₄ des analyseurs ont une erreur relative qui se situe à l'extérieur de la plage de plus ou moins 5 %, le promoteur doit prendre les mesures correctives nécessaires, telles que le nettoyage ou l'ajustement du capteur des instruments, selon ce qu'indiquent les directives du fabricant. Le promoteur procède alors à nouveau à la vérification de l'exactitude de ces instruments selon les conditions prévues à l'article 34.

Lorsque les mesures correctives prises par le promoteur ne permettent pas, à l'issue de la nouvelle vérification, d'assurer que ces instruments maintiennent une erreur relative se situant à l'intérieur de la plage permise de plus ou moins 5 %, le promoteur doit faire étalonner ceux-ci par le fabricant ou par un tiers certifié par celui-ci. Cet étalonnage doit être effectué au plus tard 2 mois suivant la fin de la période de déclaration pour laquelle la quantification est effectuée.

36. Les données recueillies à partir d'un instrument de mesure entre le moment de la dernière vérification de l'exactitude de l'instrument dont l'erreur relative se situe à l'intérieur de la plage de plus ou moins 5 % et le moment où l'étalonnage est effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 34, doivent être utilisées ou corrigées, aux fins de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, de la manière suivante :

1° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation 15 est négative, le promoteur utilise les données mesurées sans correction;

2° lorsque l'erreur relative calculée selon l'équation 15 est positive, le promoteur doit corriger les mesures en les multipliant par l'erreur relative obtenue selon cette équation.

§ 3. – *Utilisation, entretien et suivi des dispositifs de valorisation ou de destruction*

37. Tout dispositif de valorisation ou de destruction doit être utilisé conformément aux indications du fabricant, être maintenu en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation.

38. L'état de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction doit faire l'objet d'un suivi avec enregistrement au moins une fois par heure. Cette surveillance est faite de la manière suivante :

1° dans le cas de torches, par des lectures de thermocouple supérieures à 260°C;

2° dans le cas des autres dispositifs de valorisation ou de destruction visés à l'annexe A, au moyen d'un dispositif de suivi permettant de vérifier l'état de fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction.

Dans le cas de l'injection dans un réseau gazier ou de la compression ou liquéfaction du biogaz en vue de son injection dans un réseau gazier, le dispositif de suivi utilisé doit se situer à la station d'injection du réseau gazier.

39. Lorsque le dispositif de valorisation ou de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction n'est pas en bon état de fonctionnement, le facteur d'efficacité du dispositif établi dans l'annexe A doit être remplacé par zéro.

40. La quantité de méthane non valorisée ou détruite par un dispositif de valorisation ou de destruction qui est émise dans l'atmosphère lors de fuites ponctuelles doit être identifiée et quantifiée. Cette quantité de méthane doit être soustraite de la quantification au prorata de la quantité de lisier présent dans les intrants durant la période de 30 jours précédant la fuite ponctuelle.

41. Lorsque le biogaz est valorisé par une personne autre que le promoteur, ce dernier s'assure que les conditions de la présente section sont respectées.

§3. – *Plan de surveillance*

42. Aux fins de la surveillance de son projet, le promoteur consigne la mesure des paramètres de l'annexe E selon les modalités prévues à cette annexe dans un plan de surveillance, lequel doit également :

- 1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données pour tous les paramètres de l'annexe E et préciser leur fréquence d'acquisition;
- 2° préciser :
 - a) la fréquence d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements prescrite par le fabricant;
 - b) la date d'entretien, de nettoyage et d'inspection des équipements utilisés dans le cadre du projet;
 - c) la fréquence de vérification de l'exactitude des instruments de mesure ainsi que de l'étalonnage de ceux-ci, conformément à la sous-section 2 de la présente section;
 - d) les méthodes utilisées pour remplacer les données manquantes si applicable, conformément à la sous-section 3 de la section II du présent chapitre;
- 3° inclure le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que des mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données ainsi que la vérification de l'exactitude des instruments de mesure et de l'étalonnage de ceux-ci se font de manière uniforme, précise et conforme au présent chapitre;
- 4° inclure le gabarit des registres d'entretien concernant les composantes du projet.

CHAPITRE VI RAPPORT DE PROJET

SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES

43. Le promoteur doit produire un rapport de projet pour chaque période de déclaration visée à l'article 18 au plus tard 4 mois suivant la fin de la période de déclaration visée et dont le contenu est conforme à la section II du présent chapitre.

Le promoteur dont le projet a cessé pendant une période couvrant une période de déclaration n'est pas tenu à l'obligation visée au premier alinéa à l'égard de cette période de déclaration. Le promoteur doit aviser le ministre de cette situation dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration.

44. Tout rapport de projet qui a fait l'objet d'une vérification conformément au chapitre VII et dans lequel le vérificateur a constaté des erreurs, omissions ou inexactitudes doit être corrigé par le promoteur avant toute demande de délivrance de crédits compensatoires effectuée en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

45. Le promoteur doit fournir sur demande au ministre les rapports de projet produits.

SECTION II**CONTENU DU RAPPORT DE PROJET**

46. Le rapport de projet produit pour la première période de déclaration comprend les renseignements et documents suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du promoteur et à celle de son représentant, le cas échéant;
- 2° lorsque le promoteur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation ou la réalisation du projet :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui ont été confiées;
 - c) le cas échéant, une déclaration de ce professionnel ou de cette personne selon laquelle les renseignements et les documents qu'elle produit sont complets et exacts;
- 3° le code de projet attribué par le ministre lors de la réception de l'avis de projet visé au chapitre IV;
- 4° la description détaillée du projet;
- 5° les renseignements relatifs à la localisation du projet;
- 6° les renseignements relatifs à l'identification du propriétaire du site du projet et à celle de son représentant, le cas échéant, si le promoteur n'est pas propriétaire;
- 7° les registres d'élevage des exploitations agricoles d'où proviennent les lisiers détaillant le nombre de têtes ou de places par catégories animales durant la période de déclaration, tel que présentées au tableau 1 de l'annexe C;
- 8° un registre tenu par le transporteur de lisier détaillant, pour chaque chargement, le volume de lisier prélevé, la date, l'exploitation agricole et le point dans le système de gestion des lisiers d'où est effectué le chargement.
- 9° la démonstration que le projet respecte les conditions prévues à la section I du chapitre II, incluant une copie de tout document pertinent;
- 10° une description des sources, puits et réservoirs de GES du projet formant les limites du projet;
- 11° lorsqu'une analyse des impacts environnementaux du projet a été effectuée, un résumé de cette analyse et de ses conclusions;
- 12° une copie de toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet;
- 13° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre de tout autre programme de réduction des émissions de GES;

- 14° le plan de surveillance du projet visé à la sous-section 3 de la section III du chapitre V;
- 15° un plan détaillé de la disposition des différentes composantes du projet, notamment les instruments de mesure et les équipements liés aux sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet;
- 16° les renseignements relatifs aux balances de chargement, détecteurs de niveau, débitmètres, analyseurs de CH₄ et dispositifs de destruction de biogaz utilisés dans le cadre du projet, notamment leur type, le numéro de modèle, leur numéro de série et le certificat d'étalonnage le plus récent;
- 17° une description de tout problème survenu dans l'opération du projet et pouvant affecter la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet;
- 18° les dates de début et de fin de la période de déclaration visée par le rapport de projet;
- 19° les réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour la période de déclaration et quantifiées annuellement et conformément au chapitre V, en tonnes métriques en équivalent CO₂, ainsi que les méthodes de calcul et tous les renseignements et documents utilisés pour effectuer cette quantification, incluant une copie des données brutes mesurées et utilisées aux fins de la quantification;
- 20° les périodes de données manquantes, la nature de ces données et les méthodes utilisées pour les remplacer conformément à l'article 27;
- 21° la démonstration que le thermocouple ou le dispositif de suivi a permis de suivre et confirmer le bon fonctionnement du dispositif de valorisation ou de destruction;
- 22° une copie du registre d'entretien et de suivi de tous les instruments de mesure, les dispositifs et autres équipements du projet;
- 23° une copie des rapports de vérification de l'exactitude de tout instrument de mesure et des certificats d'étalonnage de ceux-ci visés à la sous-section 2 de la section III du chapitre V;
- 24° lorsqu'un étalonnage d'un débitmètre a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de variabilité de débit correspondant à celles du site de biométhanisation;
- 25° lorsqu'un étalonnage d'un analyseur de CH₄ a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de température et de pression correspondant à celles du site de biométhanisation;
- 25° lorsqu'un étalonnage d'une balance de chargement ou d'un détecteur de niveau a été effectué, la démonstration que cet étalonnage a été effectué dans les conditions de variabilité de masse et de volume correspondant à celles du site de biométhanisation;
- 26° lorsque le promoteur n'est pas le propriétaire du site du projet, une déclaration du propriétaire attestant que celui-ci a autorisé la réalisation du projet par le promoteur et s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement

et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre 2, r. 46.1) ou de demande de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de compensation des émissions de GES;

27° une déclaration par le promoteur ou son représentant selon laquelle les réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet n'ont pas déjà fait l'objet de la délivrance de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de compensation d'émissions de GES, et ne feront pas l'objet de la délivrance de crédits en vertu d'un tel programme;

28° une déclaration par le promoteur ou son représentant selon laquelle le projet est réalisé conformément au présent règlement et que les documents et renseignements fournis sont complets et exacts.

47. Lorsque le biogaz est valorisé, le rapport de projet produit pour la première période de déclaration doit également comprendre :

1° les renseignements relatifs à l'identification de toute personne qui intervient dans la valorisation du méthane, notamment celle qui procède à l'achat de ce gaz, ainsi que la description du rôle de cette personne dans la valorisation;

2° un plan détaillé de toutes les composantes du projet associées à la valorisation du biogaz, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux sources, puits et réservoirs de GES formant les limites du projet et ce, le cas échéant, jusqu'au point d'injection dans le réseau de distribution de gaz naturel;

3° une copie du contrat de vente du biogaz;

4° une preuve de la vente du biogaz incluant les quantités réelles vendues visées par la période de déclaration;

5° une déclaration de toute personne qui intervient dans la valorisation du biogaz, notamment de celle qui procède à l'achat de ce gaz, par laquelle celle-ci s'engage à ne pas faire, à l'égard des réductions d'émissions de GES visées par le rapport de projet, de demande de crédits compensatoires en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou de crédits en vertu d'un autre programme volontaire ou réglementaire de compensation d'émissions de GES.

48. Tout rapport de projet subséquent comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 1 à 3, 7, 8 et 16 à 28 de l'article 46;

2° une description détaillée de toute modification apportée au projet depuis la fin de la période de déclaration précédente ou aux renseignements contenus dans le rapport de projet produit pour cette période et, le cas échéant, une démonstration que le projet respecte toujours les conditions prévues à la section I du chapitre II, ainsi que le plan de surveillance du projet si celui-ci a été modifié.

49. Lorsque le biogaz est valorisé, tout rapport de projet subséquent doit également comprendre les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 47.

CHAPITRE VII VÉRIFICATION

SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES

50. Le promoteur doit confier la vérification de tout rapport de projet à un organisme de vérification accrédité selon la norme ISO 14065 par un organisme d'accréditation membre de l'*International Accreditation Forum* au Canada ou aux États-Unis et selon la norme ISO 17011 à l'égard du secteur d'activité visé par le projet.

Malgré le premier alinéa, la vérification d'un rapport de projet peut être confiée à un organisme de vérification qui n'est pas accrédité si cet organisme est accrédité, conformément à cet alinéa, dans l'année suivant la vérification du rapport de projet.

51. Le promoteur peut confier la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification conformément à l'article 50 si cet organisme, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification satisfont aux conditions suivantes :

1° ils n'ont pas agi, au cours de 3 années précédant la vérification, à titre de consultant aux fins du développement du projet ou de la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour le promoteur;

2° ils n'ont pas procédé à la vérification de rapports de projet visant plus de six périodes de déclaration consécutives pour le projet pour lequel la vérification est effectuée.

En outre, lorsque le promoteur confie la vérification d'un rapport de projet à un organisme de vérification autre que celui qui a procédé à la vérification du rapport de la période de déclaration précédente, l'organisme de vérification à qui est confiée la vérification, le vérificateur désigné par cet organisme pour effectuer la vérification et les autres membres de l'équipe de vérification ne doivent pas avoir procédé à la vérification d'un rapport de projet visant les trois périodes de déclaration précédentes pour ce projet.

52. Outre les exigences prescrites par les normes ISO 14064-3 et ISO 14065 concernant les conflits d'intérêts, le promoteur doit s'assurer qu'il n'existe aucune des situations décrites ci-dessous entre lui-même et ses dirigeants et l'organisme de vérification ou les membres de l'équipe de vérification visés à l'article 51 :

1° le membre de l'équipe de vérification ou une personne de sa famille immédiate a des intérêts personnels avec le promoteur ou un de ses dirigeants;

2° au cours des 3 années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a été à l'emploi du promoteur;

3° au cours des trois années précédant l'année de la vérification, le membre de l'équipe de vérification a fourni au promoteur l'un des services suivants :

- a) la conception, le développement, la mise en œuvre ou la maintenance d'un inventaire de données ou d'un système de gestion de données sur les émissions de GES d'un établissement ou d'une installation du promoteur ou, le cas échéant, sur des données d'électricité, de combustibles ou de carburants;
 - b) le développement des facteurs d'émissions de GES, y compris l'élaboration ou le développement d'autres données utilisées aux fins de la quantification de toutes réductions d'émissions de GES;
 - c) la consultation liée aux réductions d'émissions de GES ou aux retraits de GES de l'atmosphère, notamment la conception de projets d'efficacité énergétique ou d'énergie renouvelable, et l'évaluation des actifs liés aux sources, puits et réservoirs de GES;
 - d) la préparation de manuels, de guides ou de procédures liés à la déclaration des émissions de GES du promoteur en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);
 - e) la consultation, en lien avec un marché de droits d'émission de GES, notamment :
 - i. le courtage, avec ou sans enregistrement, en agissant comme promoteur ou souscripteur pour le compte du promoteur;
 - ii. le conseil concernant l'adéquation d'une transaction liée aux émissions de GES;
 - iii. la détention, l'achat, la vente, la négociation ou le retrait de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 - f) la consultation en gestion de santé et sécurité et en gestion de l'environnement, y compris la consultation menant à une certification selon la norme ISO 140001;
 - g) un service-conseil d'actuariat, la tenue de livres ou tout autre service-conseil lié aux documents comptables ou aux états financiers;
 - h) un service lié aux systèmes de gestion des données relatives à un projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires du promoteur;
 - i) un audit interne lié aux émissions de GES;
 - j) un service rendu dans le cadre d'un litige ou d'une enquête concernant les émissions de GES;
 - k) une consultation pour un projet de réduction d'émissions de GES réalisé dans le cadre du présent règlement ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);
- 4° l'examineur indépendant de la vérification a fourni au promoteur un service de vérification ou d'autres services visés au paragraphe 3° pour les périodes de déclaration visées par la vérification.

L'existence de l'une des situations décrites au premier alinéa ou contrevenant à l'article 51 est considérée comme un conflit d'intérêts invalidant la vérification.

Aux fins de l'application du présent article, est une personne de la famille immédiate de tout membre de l'équipe de vérification son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

SECTION II RÉALISATION DE LA VÉRIFICATION

53. Outre les exigences prescrites par la norme ISO 14064-3, la vérification de tout rapport de projet doit être effectuée selon les conditions et modalités prévues à la présente section et être effectuée dans le respect des dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

54. Dans le cadre de la vérification, le promoteur et, le cas échéant, le propriétaire du site, doivent fournir au vérificateur tout renseignement ou document nécessaire à la réalisation de la vérification ainsi que donner accès au site où est réalisé le projet.

La vérification de tout rapport de projet doit comprendre une visite de site du projet par le vérificateur sauf si une telle visite a été réalisée dans le cadre d'une vérification effectuée au cours des deux périodes de déclaration précédentes comprises à l'intérieur d'une même période d'admissibilité.

La visite de site doit permettre au vérificateur, notamment, de constater la réalisation et le bon fonctionnement du projet ainsi que toute modification apportée à celui-ci depuis la vérification précédente. Lors d'une visite de site, le vérificateur doit être accompagné par le promoteur.

Dans le cas où le biogaz est valorisé par une personne autre que le promoteur, ce dernier doit s'assurer que le vérificateur puisse avoir accès à tous les équipements, les installations et la documentation nécessaires pour effectuer la vérification du projet conformément à la présente section.

55. Le vérificateur doit effectuer la vérification de façon à pouvoir conclure, avec un niveau d'assurance raisonnable, que le rapport de projet est conforme aux conditions du présent règlement et que les réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ont été quantifiées et consignées dans le rapport de projet sont exemptes d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes.

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par « erreurs, omissions ou inexactitudes importantes » toute erreur, omission ou inexactitude dans les réductions d'émissions de GES quantifiées et consignées dans le rapport de projet pour une période de déclaration qui, prise individuellement ou agrégée, résulte à une surestimation ou une sous-estimation des réductions d'émissions de GES supérieures à 5 %.

56. Lorsque, dans le cadre de sa vérification, le vérificateur constate une erreur, omission ou inexactitude dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ou le non-respect d'une condition prévue au présent règlement, il en informe le promoteur.

57. Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, que celui-ci est conforme aux conditions du présent règlement et à l'absence d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, il doit fournir au promoteur un avis de vérification positif.

Si, à l'issue de la vérification du rapport de projet, le vérificateur constate le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut pas être corrigée par le promoteur, il doit en évaluer l'impact sur les réductions d'émissions de GES consignées dans le rapport de projet et déterminer si elle entraîne des erreurs, omissions ou inexactitudes importantes. Si le non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES ne peut être corrigée par le promoteur, mais que ce non-respect n'entraîne pas d'erreurs, omissions ou inexactitudes importantes, et que le vérificateur conclut, à un niveau d'assurance raisonnable, au respect des autres conditions prévues au règlement et à l'absence de toute erreur, omission ou inexactitude importante, celui-ci fournit au promoteur un avis de vérification qualifié positif.

SECTION III RAPPORT DE VÉRIFICATION

58. La vérification de tout rapport de projet doit être consignée dans un rapport de vérification. Un rapport de vérification peut consigner la vérification de plusieurs rapports de projet.

59. Le rapport de vérification comprend les renseignements et documents suivants :

1° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification ainsi que du vérificateur désigné pour effectuer la vérification, des autres membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant;

2° les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme d'accréditation par lequel l'organisme de vérification a été accrédité pour la vérification, au secteur d'activité visé par l'accréditation de l'organisme de vérification ainsi qu'à la période durant laquelle l'accréditation est valide;

3° l'identification du projet, le ou les rapports de projets faisant l'objet de la vérification ainsi que la quantité de réductions d'émissions de GES attribuables au projet pour chaque période de déclaration visée;

4° le plan de vérification et la description des activités réalisées par le vérificateur pour vérifier le ou les rapports de projet ainsi que tous les échanges d'informations survenus entre le vérificateur et le promoteur dans le cadre de la vérification;

5° la période au cours de laquelle la vérification a été effectuée ainsi que la date de toute visite de site du projet;

6° une liste de toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet ainsi que de toute condition prévue au présent règlement qui n'a pas été respectée, incluant les renseignements suivants concernant celles-ci :

a) leur description;

b) la date à laquelle le promoteur en a été informé;

c) le cas échéant, une description de l'action faite par le promoteur pour les corriger et la date à laquelle l'action a été faite;

- d) dans le cas du non-respect d'une condition relative à la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables au projet qui ne peut être corrigée par le promoteur, une évaluation de l'impact de chacune d'elles sur la quantification des réductions d'émissions de GES et un avis du vérificateur sur les erreurs, omissions ou inexactitudes importantes qui auraient pu en résulter;
- 7° le cas échéant, la version et la date de chaque rapport de projet révisé à la suite de la vérification;
- 8° lorsque le vérificateur conclut à la présence d'erreurs, omissions ou inexactitudes dans la quantification faite par le promoteur des réductions d'émissions de GES attribuables au projet, la quantité annuelle et totale des réductions d'émissions de GES qui, selon le vérificateur, sont réellement attribuables au projet, exprimée en tonnes métriques en équivalent CO₂;
- 9° l'avis de vérification fourni au promoteur en application de l'article 57 accompagné des justifications supportant cet avis;
- 10° une déclaration de l'organisme de vérification et du vérificateur selon laquelle la vérification a été effectuée conformément au présent règlement et à la norme ISO 140643;
- 11° une déclaration relative aux situations de conflits d'intérêts incluant les éléments suivants :
- a) les renseignements relatifs à l'identification de l'organisme de vérification, ceux des membres de l'équipe de vérification et de l'examineur indépendant ainsi que les secteurs d'activité visés par l'accréditation de l'organisme de vérification;
- b) une copie de l'organigramme de l'organisme de vérification;
- c) une déclaration signée par un représentant de l'organisme de vérification selon laquelle les conditions des articles 51 et 52 du présent règlement sont respectées et que le risque de conflits d'intérêt est acceptable.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

- 1° en contravention avec le présent règlement, refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;
- 2° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 54;
- 3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31, à l'article 37 ou à l'article 51.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

62. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque :

1° refuse ou néglige de donner tout avis, de fournir tout renseignement, rapport ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production;

2° contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 10, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 54;

3° contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement.

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 6 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31, à l'article 37 ou à l'article 51.

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque communique au ministre, pour l'application du présent règlement, de l'information fausse ou trompeuse.

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALE

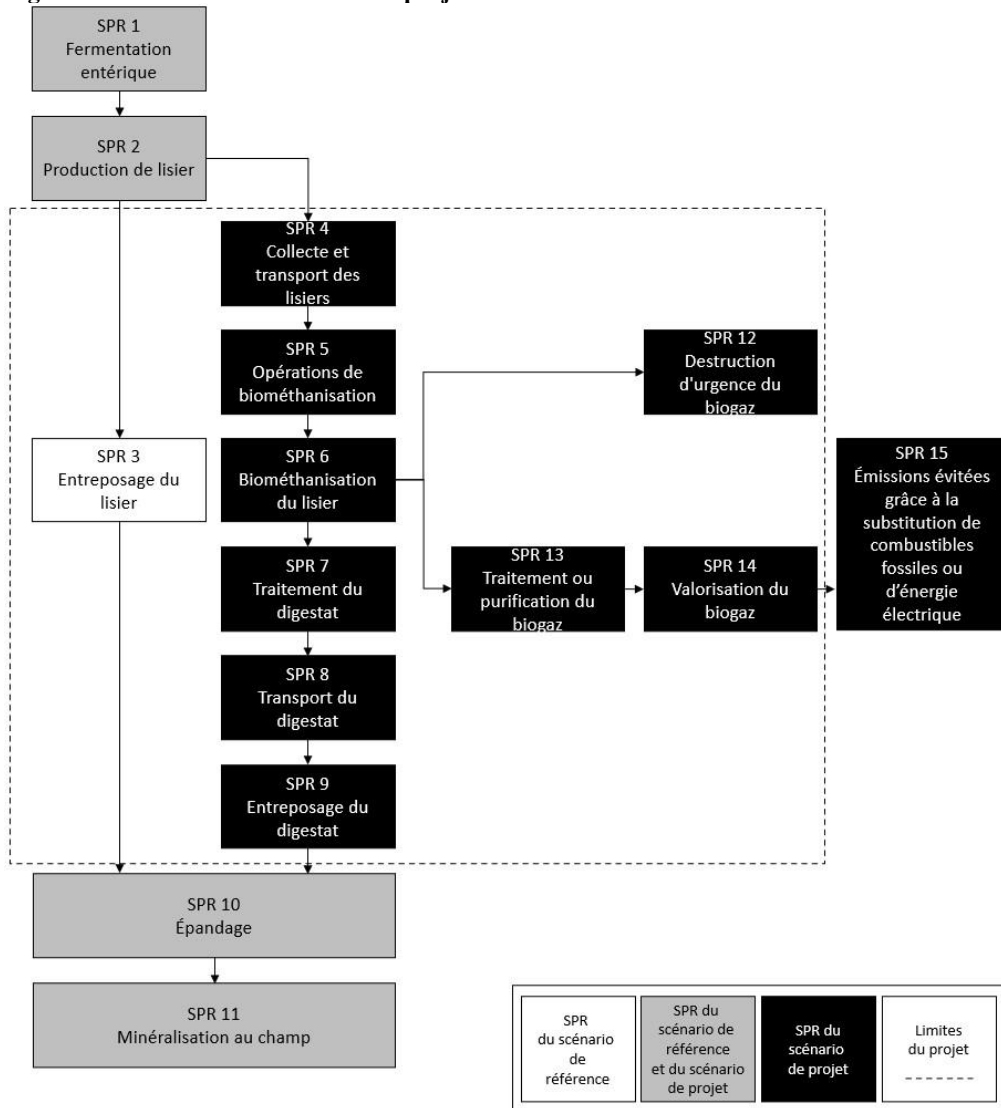
65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe A – Types de dispositifs de valorisation et de destruction du méthane et efficacité (articles 2, 3, 23, 29, 38 et 39)

| Type de dispositif | Facteur d'efficacité du dispositif (FED) |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Dispositifs de destruction | |
| Torche à flamme visible | 0,96 |
| Torche à flamme invisible | 0,995 |
| Dispositifs de valorisation | |
| Moteur à combustion interne | 0,936 |
| Chaudière | 0,98 |
| Microturbine ou grande turbine à gaz | 0,995 |
| Injection dans un réseau gazier | 0,98 |
| Unité de liquéfaction ou de compression et utilisation comme gaz liquéfié ou comprimé | 0,95 |

Annexe B – Limites du projet (article 16)

Figure 1 : Illustration des limites du projet



Note explicative : Le scénario de référence représente les sources, les puits et les réservoirs de GES (SPR) présents en l'absence du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Le scénario de projet représente les SPR présents lors de la réalisation du projet. Tous ces SPR ne font pas nécessairement partie du projet admissible à la délivrance de crédits compensatoires; seuls les SPR dans les limites du projet doivent être considérés.

Tableau 1 - Description des sources, des puits et des réservoirs de GES (SPR).

| # SPR | Description | GES visés | Applicabilité : scénario de référence (R) et / ou scénario de projet (P) | Inclus ou exclus |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | Émissions de GES résultant de la fermentation entérique | CO ₂ | R, P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Exclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 2 | Émissions résultant de l'utilisation d'énergie pour le fonctionnement des équipements de collecte des lisiers des bâtiments jusqu'au système d'entreposage | CO ₂ | R, P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Exclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 3 | Émissions de GES résultant de l'entreposage du lisier en condition anaérobie dans une fosse à lisier | CO ₂ | R | Exclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 4 | Émissions de GES résultant du transport des lisiers vers le site de biométhanisation | CO ₂ | P | Inclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Inclus |
| 5 | Émissions résultant de l'utilisation de combustibles pour les opérations de biométhanisation (tri des déchets, broyage, mélange, chauffage, etc.), y compris l'utilisation de biogaz pour le chauffage du digesteur | CO ₂ | P | Inclus (fossile) /Exclus (biogénique) |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Inclus |
| 6 | Émissions résultant des fuites régulières (cuve, tuyauterie), accidentelles (surpression, bris) ou volontaires (maintenance) lors de la digestion du lisier et de l'entreposage du biogaz | CO ₂ | P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 7 | Émissions résultant de l'utilisation de combustibles fossiles pour le traitement du digestat, y compris la séparation des phases solide et liquide ou le séchage le cas échéant | CO ₂ | P | Inclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Inclus |
| 8 | Émissions de GES résultant de l'utilisation de carburants fossiles pour le transport du digestat du site de biométhanisation aux installations agricoles | CO ₂ | P | Inclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Inclus |

| | | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------|--------|
| 9 | Émissions de GES résultant de l'entreposage du digestat | CO ₂ | P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 10 | Émissions de GES résultant de l'utilisation de carburants fossiles pour le transport et l'épandage du digestat ou du lisier | CO ₂ | R, P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Exclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 11 | Émissions de GES résultant de la minéralisation du digestat ou du lisier dans les champs | N ₂ O | R, P | Exclus |
| 12 | Émissions de GES résultant de la destruction d'urgence du biogaz à l'aide d'un dispositif de destruction visé au tableau 5.4 | CO ₂ | P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 13 | Émissions de GES résultant de l'utilisation de sources d'énergie supplémentaires nécessaires au traitement et à la purification du biogaz avant sa valorisation le cas échéant. | CO ₂ | P | Inclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Inclus |
| 14 | Émissions résultant de la valorisation du méthane à l'aide d'un dispositif de valorisation prévu au tableau 5.4. | CO ₂ | P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Inclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |
| 15 | Émissions de GES évitées grâce au projet par la substitution de combustibles fossiles ou d'énergie électrique par du biogaz | CO ₂ | P | Exclus |
| | | CH ₄ | | Exclus |
| | | N ₂ O | | Exclus |

Annexe C – Facteurs d’émission de méthane par catégorie d’animaux
(articles 21, 23 et 46)

Tableau 1 : Facteurs d’émission de méthane maximal et de solides par catégorie d’animaux

| Type d'élevage | Catégorie d'animaux | Facteur de déjection (FD) (kg/tête ou place/jour) | Solides volatils (SV) (kg SV / kg déjection) | Facteur maximal (B0) (m3 CH4 / kg SV) |
|----------------|----------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Bovins | Veau / génisses (0-12 mois) | 19 | 0,06 | 0,19 |
| | Taure laitière (12 - 24 mois) | 37 | 0,06 | 0,19 |
| | Vache laitière | 56,6 | 0,1 | 0,24 |
| | Bœuf d'engraissement | 23 | 0,1 | 0,19 |
| Porcin | Truie | 8,38 | 0,04 | 0,48 |
| | Porcelet | 1,26 | 0,07 | 0,48 |
| | Porc à l'engraissement | 4,53 | 0,07 | 0,48 |

Annexe D – Facteurs liés à l’entreposage et au traitement du digestat
(articles 21 et 23)

Tableau 1 : Facteurs de conversion du CH₄ dans les différents systèmes d’entreposage du digestat

| Système d’entreposage du digestat <i>S</i> | Facteur de conversion du CH ₄ (FCM _S) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Fosse à lisier (digestat brut ou phase liquide) | 0,20 |
| Amas solide (phase solide) | 0,02 |
| Amas solide avec ajout de matériaux structurants (copeaux, paille, etc.) (phase solide) | 0,02 |
| Traitement aérobic (digestat brut ou phase liquide) | 0,00 |

Tableau 2 : Fraction de solides volatils extraits lors du traitement de séparation des phases solide et liquide

| Méthode de séparation des phases solide et liquide | Fraction de solides volatils extrait dans la phase solide |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Décantation naturelle | 0,45 |
| Tamis fixe | 0,17 |
| Tamis vibrant | 0,15 |
| Presse à vis | 0,25 |
| Décanteur centrifuge | 0,50 |
| Tambour rotatif | 0,25 |
| Presse ou tamis à courroie | 0,50 |

Annexe E – Paramètres de surveillance du projet
(Articles 25, 28, 29 et 42)

| Paramètre | Description du paramètre | Unité de mesure | Méthode | Fréquence de mesure | Équation |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| QL | Quantité de lisier admissible traité par biométhanisation | Tonne métrique | Mesuré par les jauges des camions, la jauge de la cuve ou une balance de chargement, selon l'instrument le plus précis | À chaque chargement, compilé par période de déclaration | |
| RA | Répartition animale - Proportion de chaque catégorie animale selon le tableau 1 de l'annexe C dans le troupeau | Nombre de tête (bovin) ou nombre de place (porcin) par nombre total de tête ou place | Calculé selon les registres d'élevage | À chaque période de délivrance de crédits compensatoires | |
| BG | Volume de biogaz | Mètres cubes aux conditions de référence | Mesuré par le débitmètre le plus proche du dispositif de valorisation ou de destruction | Au moins une fois par heure | |
| CMD | Concentration de CH ₄ dans le biogaz, après la purification du biogaz s'il y a lieu | Mètres cubes de CH ₄ aux conditions de référence par mètres cubes de biogaz aux conditions de référence | Analyseur de CH ₄ après purification | Au moins une fois par heure ou de façon trimestrielle dans le cas d'un analyseur de CH ₄ portatif | |
| CF _f | Quantité totale de combustibles fossiles consommés par l'installation de biométhanisation, par type de combustible <i>f</i> | kg, L ou m ³ | Calculé en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles | À chaque période de délivrance de crédits compensatoires | |
| T | Température du biogaz | Degrés Celsius | Mesuré | Selon la même fréquence que BG | |
| P | Pression du biogaz | KPa | Mesuré | Selon la même fréquence que BG | |

| Paramètre | Description du paramètre | Unité de mesure | Méthode | Fréquence de mesure | Équation |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------|
| N/A | État de fonctionnement des digesteurs | Pression dans la cuve | Mesuré | Au moins une fois par heure | |
| N/A | État de fonctionnement des dispositifs de valorisation ou de destruction | Degré Celsius ou autres, conformément à la présente section | Mesuré pour chaque dispositif de valorisation ou de destruction ou de valorisation, selon l'article 37 | Au moins une fois par heure | |

Annexe F – Méthode d'échantillonnage et mesure des solides volatils (Article 24)

Les solides volatils sont mesurés avant biométhanisation par l'échantillonnage de l'ensemble des intrants mélangés prélevés à partir de la cuve d'hydrolyse.

Les solides volatils sont mesurés après biométhanisation par l'échantillonnage du digestat avant tout traitement de celui-ci.

La durée de temps séparant l'échantillonnage avant et après biométhanisation doit correspondre à la durée moyenne de rétention telle que spécifiée par le fabricant de la cuve.

La fréquence des campagnes d'échantillonnage est établie de façon à échantillonner 50 % des cycles de biométhanisation ayant lieu au cours de la période de déclaration, arrondie au chiffre supérieur.

Le prélèvement et la conservation des échantillons doivent être réalisés conformément à la plus récente version de la section relative à l'analyse des paramètres chimiques inorganiques du Protocole d'échantillonnage de matières résiduelles fertilisantes et dispositions particulières liées à l'accréditation (DR-12-MRF-02) publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

L'analyse du taux de solides volatils doit être effectué par un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à la plus récente version de la Méthode d'analyse MA.100-S.T.1.1 publiée par ce dernier.

Pour chaque cycle de biométhanisation échantillonné, le facteur de conversion du CH₄ est calculé selon l'équation suivante :

$$FCM_i = \frac{(SV_{avant} - SV_{après})}{SV_{avant}}$$

Où :

FCM_i = Facteur de conversion du CH₄ mesuré pour l'épisode d'échantillonnage *i*;

i = Cycle de biométhanisation échantillonné;

SV_{avant} = Quantité moyenne de solide volatils mesurée dans les matières organiques avant biométhanisation, en gramme par kilogramme de matière organique humide;

SV_{après} = Quantité moyenne de solide volatils mesurée dans le digestat après biométhanisation, en gramme par kilogramme de digestat humide.

La valeur inférieure de l'intervalle de confiance à 95 % de la moyenne des facteurs de conversion du CH₄ mesurés au cours de la période de déclaration est utilisée en remplacement de la valeur par défaut FCM_{digesteur} dans les équations 9 et 11.

79062

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement rend applicables au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et au Régime complémentaire

de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, les dispositions proposées dans le projet de règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire publié à la même date à la *Gazette officielle du Québec*. De plus, en raison des caractéristiques particulières de ces régimes, certaines adaptations sont prévues relativement à l'affectation de l'excédent d'actif au titre de ces régimes de retraite.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Desloges, analyste en actuariat, Direction générale des régimes complémentaires de retraite, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par courriel : simon.desloges@retraitequebec.gouv.qc.ca; par téléphone : 418 657-8714, poste 4594; par télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne,

président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)» par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*)»;

2^o par la suppression du paragraphe 1.2^o;

3^o par la suppression du paragraphe 2^o.

2. L'article 1.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 1.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.0.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1^o le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2^o pour l'application paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.0.2, du suivant :

«**1.0.3.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I.1 par le suivant :

«DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS/PARAMÉDICS ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE».

6. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec» par «Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) par «Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*)»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o;

4^o par la suppression du paragraphe 3.1^o.

7. L'article 1.2 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.** Pour l'application des dispositions de l'article 20 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), les adaptations suivantes s'appliquent :

1° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la cotisation spéciale de modification est celui déterminé selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de cet article;

2° pour l'application paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé selon l'approche de solvabilité, est celui par lequel l'actif du régime excède son passif.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

«**1.4.** Malgré l'article 26 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire édicté par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), la cotisation d'exercice du volet postérieur peut être acquittée, dans la mesure et selon les modalités prévues au régime de retraite, par affectation de l'excédent d'actif du volet antérieur.»

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79361

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'ajouter les montants des droits d'accès exigibles pour la pêche au saumon atlantique dans la réserve faunique des Chic-Chocs.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, par courrier électronique à lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, par courrier électronique à julie.bissonnette@mffp.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

1. Le tableau de l'annexe V du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, avant la première ligne, de ce qui suit :

«

| | | |
|----------------|--------------|------------------|
| 0.1 Chic-Chocs | résident | 98,25 \$ / jour |
| | non-résident | 148,88 \$ / jour |

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79220

Décisions

Décision 12353, 23 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12353 du 23 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 2 par l'insertion, après « On entend par : », de la définition suivante :

« « bâtiment », toute construction incluant les équipements qui lui sont reliés, y compris celles qui sont reliées entre-elles de manière à ce qu'on puisse passer de l'une à l'autre sans sortir à l'extérieur; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la « section 1 obligations générales » du chapitre II, de l'article suivant :

« **21.1.** Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation :

1° l'article 23.2 portant sur les distances minimales applicables aux pondoirs;

2° le deuxième alinéa de l'article 23.3 portant sur le chemin d'accès au site de production;

3° l'article 23.4 portant sur les documents que le producteur doit transmettre à la Fédération en prévision de l'établissement d'un nouveau pondoir. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 23.0.1, par la suppression de « ni dans un bâtiment abritant une autre production animale ».

4. L'article 23.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.2.** Sous réserve de normes législatives ou réglementaires plus contraignantes et sauf s'il est établi dans un bâtiment abritant déjà un pondoir, tout nouveau pondoir doit être situé dans un bâtiment dont l'emplacement respecte les distances minimales suivantes :

1° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment abritant un pondoir ou une éleveuse de poulettes, lorsque la production qui y est faite satisfait les exigences du programme Propreté d'abord – Propreté toujours ou, le cas échéant, du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

2° sous réserve des dispositions du paragraphe 1°, au moins 150 m le sépare d'un bâtiment servant à la production avicole ou à celle d'une autre espèce d'oiseaux;

3° au moins 10 m le sépare d'un bâtiment servant à toute autre production animale que celles visées aux paragraphes 1° et 2°.

On entend par :

« production avicole », la production d'œufs de consommation, d'œufs destinés à l'incubation, de poulettes, de poulet ou de dindon. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.2, des suivants :

« **23.2.1.** La distance prévue à l'article 23.2 est calculée à partir de l'extrémité de tout équipement relié à un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un silo approvisionnant le système d'alimentation du bâtiment ou si cet équipement est indépendant du bâtiment et ne lui est pas relié d'une quelconque manière.

23.2.2. Le producteur qui convertit un bâtiment en pondoir ou qui reconstruit un bâtiment abritant un pondoir est réputé établir un nouveau pondoir, sauf si cette reconstruction est rendue nécessaire en raison de la perte partielle ou totale du bâtiment due à un événement imprévisible et irrésistible. »

6. L'article 23.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le chemin d'accès ne doit pas permettre aux véhicules qui y circulent de desservir un autre bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseaux, sauf s'il s'agit d'un bâtiment qui appartient à ce producteur et qui respecte les normes du programme Propreté d'abord – Propreté toujours. Si le chemin d'accès traverse un fonds de terre dont le producteur n'est pas propriétaire, le producteur doit bénéficier d'une servitude de droit de passage dûment publiée au registre foncier. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.3, des suivants :

« **23.4.** Le producteur qui souhaite établir un nouveau pondoir doit, au moins 9 mois avant la date d'entrée des pondeuses dans celui-ci, transmettre à la Fédération les documents suivants :

1^o si le pondoir est situé dans un bâtiment à construire, un plan d'implantation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

2^o si le pondoir est situé dans un bâtiment existant qui sera converti ou reconstruit :

a) un plan de localisation qui indique la distance avec tout autre bâtiment agricole situé dans un rayon de 200 m de l'emplacement projeté;

b) l'avis de projet qu'il doit déposer, le cas échéant, auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

23.5. La Fédération confirme au producteur, dans les 30 jours de la réception des documents prévus à l'article 23.4, si le projet est conforme à sa réglementation. S'il ne l'est pas, elle lui indique les éléments à corriger. »

8. L'article 34.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **34.1.** Seul le titulaire qui respecte les conditions suivantes peut participer au programme de pondoirs en commun :

1^o il a déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, son pondoir est établi conformément aux exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production, prévues aux articles 23.2 et 23.3, et le bâtiment dans lequel se situe le pondoir ne sert pas à abriter une production animale autre que les poules pondeuses conformément à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation;

3^o s'il a procédé à l'établissement d'un nouveau pondoir qui entrera en production durant l'année d'application du programme visée par sa demande, il a transmis à la Fédération les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.2.** Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération lui confirme, conformément aux dispositions de l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun. »

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 59.1 par le suivant :

«**59.1.** Une offre d'achat est irrecevable lorsque :

1^o l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota;

3^o sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, l'offrant a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ou à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant l'offre et a fait défaut de transmettre les documents prévus à l'article 23.4 dans le délai requis;

4^o l'offrant a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).»

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 72.3.1 par le suivant :

«**72.3.1.** La Fédération n'attribue pas le droit d'utilisation visé aux dispositions de l'article 72.1 au producteur qui :

1^o n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o a reçu, au cours des 12 mois précédant l'augmentation du quota global, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il ne pourra pas recevoir le droit d'utilisation prévu aux dispositions de l'article 72.1;

3^o sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales et à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4^o a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.

Les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71 pour au moins une année. Le producteur peut les revendiquer par écrit lorsqu'il met fin à sa contravention ou qu'il se conforme aux dispositions de l'article 4.1, les unités lui sont alors attribuées à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication ou à la fin de l'année durant laquelle elles doivent demeurer dans la réserve, selon la plus longue échéance.

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 85.2.1 par le suivant :

«**85.2.1.** Est inadmissible au programme le producteur qui :

1^o n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme;

3^o sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou a établi un nouveau pondoir au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation et a fait défaut de transmettre les documents prévus aux dispositions de l'article 23.4 dans le délai requis;

4^o a un pondoir qui se situe dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement à l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation.»

13. L'article 85.3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «le 1^{er} septembre» de «ou remédie à la cause de son inadmissibilité».

14. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un titulaire ne dépose pas les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre suivant la transmission de sa fiche de renseignements, qu'il transmet une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ou qu'il fait défaut de respecter les dispositions des articles 23.2, 23.3 ou 23.4, la Fédération lui fait parvenir l'avis prévu aux dispositions du premier alinéa, précisant également les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier et l'invitant à faire valoir, dans les 15 jours de la réception de l'avis, ses observations quant aux reproches qui lui sont adressés.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140.1, du suivant :

«**140.1.1.** Malgré les dispositions des articles 23.2 et 23.4, le producteur dont le projet d'établir un nouveau pondoir a débuté avant le 5 avril 2023, et qui a déposé ce projet ainsi que les documents justificatifs à son soutien à la Fédération avant le 5 mai 2023, peut établir ce nouveau pondoir à moins de 150 m d'un bâtiment servant à la production avicole ou autre espèce d'oiseau sis sur son propre site de production, et à la condition qu'il se situe à au moins 10 m d'un bâtiment abritant une autre production animale.»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140.2, du suivant :

«**140.2.1.** Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 34.1 concernant des conditions de participation au programme de gestion des pondoirs en commun ne s'appliquent pas aux unités que la Fédération a attribuées avant le 5 avril 2023 aux mandataires du programme, conformément à l'article 38.»

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 145, des suivants :

«**146.** Malgré les dispositions du chapitre V.2, le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe s'applique pour l'année 2024, et pour toute année additionnelle requise si le nombre de candidatures reçues le justifie, avec les adaptations suivantes :

1^o Pour l'année 2024, la Fédération attribue des droits d'utilisation d'au plus 500 unités de quota, à un maximum de 30 personnes ou sociétés qui sont admissibles selon les critères prévus à l'article 85.9;

2^o Les candidatures doivent être transmises à la Fédération, au plus tard le 22 septembre 2023, au moyen du formulaire en annexe 12 dûment rempli. Si plus de 30 candidatures admissibles sont reçues, la Fédération

répartit l'ensemble de celles-ci à raison de 30 candidats devant démarrer la production par année à compter de l'année 2024 et suspend le déclenchement du processus de sélection de nouveaux candidats au programme prévu aux dispositions des articles 85.6 à 85.8 jusqu'à ce que tous les candidats aient démarré la production ou ne l'aient pas fait dans le délai fixé;

3^o L'analyse des candidatures doit être terminée au plus tard le 22 novembre 2023. Dans le même délai, la Fédération avise les candidats lorsque leur dossier est incomplet et elle leur offre la possibilité de le compléter dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis. Elle détermine également le mois durant lequel chacun des candidats admissibles doit débiter la production en fonction de l'ordre de réception des demandes complètes ainsi que du mois de mise en production souhaité ou convenu, le cas échéant;

4^o Les candidats sont avisés par écrit, au plus tard le 22 décembre 2023, de leur admissibilité au programme ainsi que, le cas échéant, du mois de mise en production applicable à leur candidature;

5^o Le candidat qui n'est pas admissible au programme dispose de 15 jours, à la suite de la réception de l'avis de la Fédération, pour lui faire valoir ses observations afin qu'elle révisé, s'il y a lieu, sa décision;

6^o La Fédération confirme par écrit l'attribution des droits d'utilisation au plus tard le 31 mai 2024 et, si plus de 30 candidatures admissibles sont reçues, au plus tard le 31 mai de toute année additionnelle durant laquelle les candidats doivent démarrer la production. Elle n'attribue toutefois pas le droit d'utilisation au candidat qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, celles du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, ou qui ne démarre pas la production dans le délai fixé;

7^o les droits d'utilisation sont puisés dans la réserve générale prévue à l'article 71 après soustraction des unités versées temporairement conformément au paragraphe 1.1^o, et ce, malgré la priorité prévue à l'article 92.15.»

18. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 11, de la suivante :

«ANNEXE 12

(a. 146)

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

ÉDITION SPÉCIALE 2024 DU PROGRAMME
D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PRODUCTEURS
D'ŒUFS DÉDIÉS À LA VENTE DIRECTE (PAD 500)

1. Identification du candidat :

Nom du producteur ou de l'entreprise de production : _____

Noms et adresses des actionnaires ou sociétaires du
candidat (si applicable) : _____

Numéro d'entreprise du Québec (si applicable) : _____

Entreprise propriétaire du fonds de terre ou bail de
location : _____Coordonnées de l'entreprise (adresse postale, numéro de
téléphone, adresse courriel, adresse du site de production
envisagé, si elle diffère de l'adresse postale) :

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse du site de production envisagé : _____

Description de l'entreprise (inscrire toute information
sur les productions agricoles exploitées par l'entreprise,
exemple : production animale actuelle, production d'œufs
de consommation actuelle, s'il y a lieu, nombre d'animaux
détenus/produits pour chaque production, production
maraîchère, production végétale) et de l'organisation du
travail (identification de la personne impliquée dans la
gestion des oiseaux et la mise en marché) :

2. Formation académique :

Inscrire toute formation pertinente du producteur
(s'il s'agit d'une personne morale ou société, de ses action-
naires ou sociétaires), les établissements concernés, année
d'obtention ou prévue du diplôme (formation en cours) :

3. Expérience en agriculture et en production d'œufs :

Description des expériences de travail en agriculture et, le
cas échéant, en production d'œufs du ou des producteurs
(type de travail, tâches effectuées, employeur(s) s'il y a
lieu et nombre d'années passées dans chaque poste, s'il
y a lieu) :

4. Description du projet :

Décrire les éléments suivants :

a) le projet d'élevage (nombre de poules deman-
dées, mode d'élevage (parquet, volière ou logements
aménagés), capacité de production du pouloir, durée du
cycle de ponte, fournisseurs (poulettes, moulée, embal-
lage, etc.), gestion du fumier, le transport des œufs pour
la vente, le cas échéant) ;

b) les modes de mise en marché envisagés (ou actuels si applicable) et partenariats conclus, s'il y a lieu (à la ferme, marchés publics, paniers bio, marchés virtuels, etc.). Indiquer une description du potentiel de marché et la stratégie promotionnelle, s'il y a lieu;

c) la gestion des surplus de production, notamment en basse saison;

d) les notions de salubrité, de santé, de bien-être animal et de biosécurité qui sont ou seront appliquées à la ferme;

e) la gestion de la mortalité à la ferme (disposition) et des poules de réformes;

f) identification, le cas échéant, des personnes-ressources (ex : agronomes, vétérinaires);

g) mois de mise en production souhaité (cocher la case applicable selon le mois souhaité et inscrire le mois de début de production envisagé):

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 :

date : _____ / 2024
mm/ 2024

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 :

date : _____ /2025
mm/ 2025

5. Attestations du candidat :

Je suis âgé d'au moins 18 ans ou, si le candidat est une personne morale ou une société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont âgés d'au moins 18 ans;

Je suis domicilié au Québec et je suis citoyen canadien ou résident permanent. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires sont domiciliés au Québec et sont citoyens canadiens ou résidents permanents;

Je ne détiens pas et n'exploite pas un quota de production d'œufs de consommation et n'en ai jamais détenu ni exploité. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires ne détient ni n'exploite un quota de production d'œufs de consommation et n'a détenu ni exploité un tel quota;

Je ne suis pas un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ni d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une entreprise qui détient ou exploite un tel quota. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires n'est membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ni d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une entreprise qui détient ou exploite un tel quota;

Je n'ai jamais été membre d'un jury constitué pour évaluer les candidatures soumises dans le cadre du PAD 500. Si le candidat est une personne morale ou société, aucun de ses actionnaires ou sociétaires n'a été membre d'un tel jury;

Je m'engage à mettre en marché la totalité de ma production d'œufs en circuit court, comme défini par l'article 85.13 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

(chapitre M-35.1, r. 239), et ce tant que je serai ou que mon entreprise sera, selon le cas, titulaire du prêt de quota attribué dans le cadre du PAD 500;

Je m'engage à respecter le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (RLRQ, M-35.1, r. 230) et notamment obtenir et maintenir ma certification au Cahier des charges pour la production d'œufs à petite échelle;

Je m'engage à participer activement à la production d'œufs de consommation. Si le candidat est une personne morale ou société, tous ses actionnaires ou sociétaires s'engagent à participer activement à la production d'œufs de consommation.

Je m'engage ou mon entreprise s'engage, selon le cas, à être propriétaire ou locataire de l'exploitation avicole où je produirai le prêt de quota.

Date : _____

Nom du candidat : _____

Signature : _____

Note : Les conditions d'éligibilité des candidats sont prévues à l'article 85.9 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec. Vous êtes invités à le consulter.»

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, de « exploitation avicole » par « exploitation » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79507

Décision 12353, 23 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12353 du 23 mars 2023, approuvé un Règlement sur les

conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation tel que pris par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 14 juin 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92 et 97)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par le remplacement du titre de la section I « CHAMP D'APPLICATION » par « OBJET ET CHAMP D'APPLICATION ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des œufs de consommation, y compris les œufs inaptes à l'incubation, et des œufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, pour assurer la santé et le bien-être des poudeuses, le respect de règles de biosécurité, une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des œufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la salmonella enteritidis et la présence de résidus d'antibactérien. »

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « poudeuse », la poule domestique de l'espèce *gallus domesticus* âgée d'au moins 134 jours. »

4. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.1.** Le bâtiment dans lequel se situe un pouloir ne peut servir à abriter une production animale autre que des poules pondeuses. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par la Fédération» de «, sauf s'il les effectue lui-même conformément au Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins 2 tests par troupeau par cycle de ponte, sauf pour le producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses, chez qui elle effectue au moins 1 test par troupeau par cycle de ponte. ».

8. Les articles 44.1 à 44.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**44.1.** Ne s'appliquent pas au producteur d'œufs destinés au marché de table qui exploite un troupeau d'au plus 3000 pondeuses, les dispositions :

1^o du deuxième alinéa de l'article 3 portant sur l'obligation de maintenir une entente avec un exterminateur;

2^o des articles 5.1 et 6 portant sur le pouloir et le vide sanitaire de celui-ci;

3^o de l'article 8 portant sur l'entreposage des œufs;

4^o des articles 11 et 12 portant sur les époques et la fréquence des tests démontrant l'absence de salmonella enteritidis dans le troupeau;

5^o de l'article 14 portant sur l'envoi d'un échantillon d'oiseaux morts à un laboratoire;

6^o de la sous-section 1.1 de la section II portant sur les normes de logement des pondeuses;

7^o de la sous-section 4 de la section III portant sur le programme de soins aux animaux à la ferme;

8^o de la section III.1 portant sur des règles de préclassement et de salubrité applicables aux producteurs d'œufs destinés au marché de table.

44.2. Le producteur doit détenir un certificat de conformité aux exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle daté de mai 2021, lequel est disponible sur le site Internet de la Fédération. Le certificat est délivré par la Fédération.

Pour le nouveau producteur, la Fédération délivre le certificat de conformité dans les 90 jours suivant le début de la production, à condition qu'il en respecte les exigences.

Toutefois, les exigences prévues au Cahier des charges en lien avec la mise en marché des œufs en circuit court ne sont applicables qu'aux producteurs visés par le Programme d'aide au démarrage de producteurs d'œufs dédiés à la vente directe prévu au chapitre V.2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

44.3. Lorsque la production fait l'objet d'une inspection de conformité, le producteur concerné est avisé des résultats par la Fédération dans les plus brefs délais; l'avis est accompagné de la grille d'évaluation dûment remplie.

Si les exigences minimales de conformité ne sont pas respectées, l'avis précise les actions correctives à mettre en œuvre et le délai dont dispose le producteur pour ce faire, lequel ne peut être supérieur à 30 jours.

44.4. Si, au terme du délai octroyé en vertu de l'article 44.2, le producteur ne remplit toujours pas les exigences de conformité minimales, son certificat de conformité est annulé par la Fédération, après octroi d'un délai de 7 jours pour faire valoir des observations. ».

9. Les articles 44.5 à 44.15 et les annexes 1.1 à 3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«On entend par «éleveuse», une éleveuse au sens du Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1). ».

11. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79508

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 253-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Forgues comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Forgues, directeur des relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 152 012 \$ à compter du 16 mars 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Forgues comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79141

Gouvernement du Québec

Décret 254-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord en vertu du décret numéro 256-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que Parc linéaire Le P'tit Train du Nord doit transmettre le bilan de l'emploi de cette subvention avant le 31 mars 2023 et que cette convention ne peut se prolonger au-delà de cette date;

ATTENDU QU'en raison de retard dans l'exécution des travaux il y a lieu de reporter la transmission de ce bilan et la date de fin de cette convention au plus tard le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, en vertu du décret numéro 256-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, en vertu du décret numéro 256-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79142

Gouvernement du Québec

Décret 255-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche doit transmettre le bilan de l'emploi de cette subvention avant le 31 mars 2023 et que cette convention ne peut se prolonger au-delà de cette date;

ATTENDU QU'en raison de retard dans l'exécution des travaux, il y a lieu de reporter la transmission de ce bilan et la date de fin de cette convention au plus tard le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière, en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, maintenant désignée Municipalité régionale de comté de Beauce-Centre, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière, en vertu du décret numéro 258-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79143

Gouvernement du Québec

Décret 256-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention de subvention conclue le 30 mars 2020 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy et le Circuit cyclable « Tour du Lac Saint-Jean inc. »;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy doit transmettre le bilan de l'emploi de cette subvention avant le 31 mars 2023 et que cette convention ne peut se prolonger au-delà de cette date;

ATTENDU QU'en raison de retard dans l'exécution des travaux il y a lieu de reporter la transmission de ce bilan et la date de fin de cette convention au plus tard le 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets, en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets, en vertu du décret numéro 257-2020 du 25 mars 2020, afin de reporter au plus tard le 31 mars 2025 la transmission du bilan de l'emploi de la subvention et la date de fin de la convention de subvention conclue le 30 mars 2020, le tout conformément à un avenant à cette convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79144

Gouvernement du Québec

Décret 257-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Stanstead de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'infrastructure au jardin communautaire Sunnyside;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Stanstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Stanstead soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Projet d'infrastructure au jardin communautaire Sunnyside, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79145

Gouvernement du Québec

Décret 258-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Ajout d'infrastructures pour consolider la municipalité nourricière de Saint-Joseph-du-Lac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Ajout d'infrastructures pour consolider la municipalité nourricière de Saint-Joseph-du-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79146

Gouvernement du Québec

Décret 259-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une entente intercommunautaire concernant le prolongement du réseau municipal d'aqueduc avec Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam souhaitent conclure une entente intercommunautaire concernant le prolongement du réseau municipal d'aqueduc pour alimenter en eau potable le secteur de Place de la Boule et la communauté innue de Maliotenam;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.10 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) une municipalité peut conclure, suivant les règles qui lui sont applicables, avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), une entente que la loi lui permet de conclure avec une autre municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure une entente intercommunautaire concernant le prolongement du réseau municipal d'aqueduc avec Innu Takuaiikan Uashat Mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79147

Gouvernement du Québec

Décret 260-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Alberville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales

ATTENDU QUE la Municipalité d'Alberville et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Serres éducatives 4 saisons dans 3 municipalités matapédiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Alberville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'Alberville soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds des infrastructures alimentaires locales, pour la réalisation du projet intitulé Serres éducatives 4 saisons dans 3 municipalités matakédiennes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79148

Gouvernement du Québec

Décret 261-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Collections PAC en ligne / Un objet, des histoires »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Collections PAC en ligne /

Un objet, des histoires », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79149

Gouvernement du Québec

Décret 262-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Sciences et archéologie : l'aventure technologique »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé « Sciences et archéologie : l'aventure technologique », lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79150

Gouvernement du Québec

Décret 263-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Bonaventure de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Municipalité branchée sur une reprise en santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Bonaventure soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Municipalité branchée sur une reprise en santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79151

Gouvernement du Québec

Décret 264-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale du centre sportif et culturel de Brandon de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du centre sportif et culturel de Brandon et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation des jardins communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du centre sportif et culturel de Brandon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale du centre sportif et culturel de Brandon soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation des jardins communautaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79152

Gouvernement du Québec

Décret 265-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a pour objet de financer un projet visant à planter, entretenir et protéger 64 992 arbres, principalement dans les zones prioritaires vulnérables aux vagues de chaleur, afin d'assurer la croissance de la forêt urbaine en augmentant l'indice de canopée et en luttant contre l'agrile du frêne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79153

Gouvernement du Québec

Décret 266-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Ernest Desrosiers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 222-2022 du 9 mars 2022, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat débutant le 26 avril 2023 et se terminant le 30 septembre 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Desrosiers est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desrosiers exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de la société à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2023 pour se terminer le 30 septembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desrosiers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desrosiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 30 septembre 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79154

Gouvernement du Québec

Décret 267-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Gagné comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Caron a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 152-2021 du 24 février 2021, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Marc Gagné comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Marc Gagné, directeur général de l'administration, Vérificateur général du Québec, cadre classe 1, soit nommé vice-président de La Financière agricole du

Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2023, en remplacement de monsieur Yvon Caron, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Gagné comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Gagné exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Gagné, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2023 pour se terminer le 10 avril 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagné reçoit un traitement annuel de 182 118 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gagné comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Gagné peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagné se termine le 10 avril 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-président de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79155

Gouvernement du Québec

Décret 268-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de madame Virginie Simard comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de madame Virginie Simard comme vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Virginie Simard, directrice territoriale, Centre de services de Lévis, La Financière agricole du Québec, cadre classe 3, soit nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 2023, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Virginie Simard comme vice-présidente de La financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Virginie Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Madame Simard exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Madame Simard, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2023 pour se terminer le 15 mars 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un traitement annuel de 152 012 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé

le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Simard comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de La Financière après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Simard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de La Financière sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Simard peut demander que ses fonctions de vice-présidente de La Financière prennent fin avant l'échéance du 15 mars 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 15 mars 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de vice-présidente de La Financière, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Simard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79156

Gouvernement du Québec

Décret 269-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 4 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 a été approuvé par le décret numéro 458-2020 du 15 avril 2020 et conclu le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 a été modifié à trois reprises, soit le 6 juillet 2020, le 12 février 2021 et le 6 août 2021, pour refléter la bonification du financement offert par le Canada afin de soutenir davantage de femmes victimes de violence grâce aux Ententes modificatrices n° 1, n° 2 et n° 3, respectivement approuvées par les décrets numéro 697-2020 du 30 juin 2020, numéro 95-2021 du 3 février 2021 et numéro 1075-2021 du 4 août 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n° 4 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec

pour répondre à la pandémie COVID-19 afin d'élargir la portée des dépenses admissibles pour y inclure les dépenses en capital;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n° 4 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n° 4 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79157

Gouvernement du Québec

Décret 271-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à la Ville de Thetford Mines, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la réhabilitation et la revalorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines projette de décontaminer et mettre en valeur des terrains stratégiquement situés au dépôt à neiges usées contigus à la rue Caouette Ouest afin d'accueillir davantage d'entreprises de l'industrie légère en constituant un parc industriel d'environ 100 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à la Ville de Thetford Mines, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la réhabilitation et la revalorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à la Ville de Thetford Mines, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la réhabilitation et la revalorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79159

Gouvernement du Québec

Décret 272-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Val-des-Sources projette de décontaminer un bâtiment et mettre en valeur des terrains stratégiquement situés sur l'ancien site de la mine Jeffrey

et d'augmenter sa capacité d'accueil d'entreprises industrielles et commerciales sur son territoire et de proposer des solutions d'hébergement industriel et d'accompagnement professionnel pour les secteurs d'activités prioritaires; essentiellement la mise à l'échelle de procédés industriels pour l'hydro métallurgie, la pyrométallurgie, la bio hydro-métallurgie et la valorisation de sous-produits agricoles ou issus de matières résiduelles, en collaboration avec le Carrefour d'innovation sur les matériaux de la municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU QUE l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Val-des-Sources, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à la Ville de Val-des-Sources, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'acquisition et la décontamination d'un bâtiment et l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Val-des-Sources, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79160

Gouvernement du Québec

Décret 273-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction

ATTENDU QUE l'Institut de gouvernance numérique est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui œuvre notamment dans l'accompagnement en gestion de l'information et en transformation numérique pour les institutions, les organisations et les entreprises;

ATTENDU QUE le Plan d'action pour le secteur de la construction de mars 2021 prévoit 38 000 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin d'augmenter de la productivité de l'industrie de la construction, notamment par le virage numérique du secteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 800 000 \$ à l'Institut de gouvernance numérique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la transformation numérique du secteur de la construction;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Institut de gouvernance numérique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79161

Gouvernement du Québec

Décret 274-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 24 000 000 \$ à IVADO LABS, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir l'accès à une expertise de pointe en intelligence artificielle et en accélérer l'appropriation par les entreprises québécoises

ATTENDU QUE IVADO LABS est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE IVADO LABS applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en Internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 24 000 000 \$ à IVADO LABS, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit 10 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir l'accès à une expertise de pointe en intelligence artificielle et en accélérer l'appropriation par les entreprises québécoises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et IVADO LABS, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 24 000 000 \$ à IVADO LABS, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit 10 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et 2 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir l'accès à une expertise de pointe en intelligence artificielle et en accélérer l'appropriation par les entreprises québécoises;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et IVADO LABS, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79162

Gouvernement du Québec

Décret 275-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour l'appui au fonctionnement de l'Institut intelligence et données et aux projets visant le développement du Pôle régional d'expertise en intelligence artificielle au Québec

ATTENDU QUE l'Institut intelligence et données a été créé par l'Université Laval comme le point pivot du Pôle d'expertise régional en intelligence artificielle fédérant et soutenant l'expertise et l'innovation en intelligence artificielle et en science des données;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'appui au fonctionnement de l'Institut intelligence et données et aux projets visant le développement du Pôle régional d'expertise en intelligence artificielle au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'appui au fonctionnement de l'Institut intelligence et données et aux projets visant le développement du Pôle régional d'expertise en intelligence artificielle au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79163

Gouvernement du Québec

Décret 276-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025

ATTENDU QUE la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de coordonner la concertation des intervenants concernés dans le développement agroalimentaire en Outaouais;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et la ministre de l'Emploi octroient également une subvention respectivement d'un montant maximal de 857 500 \$, de 500 000 \$ et de 90 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), pour soutenir la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ à la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire de l'Outaouais 2022-2025 à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79164

Gouvernement du Québec

Décret 277-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC ont conclu, le 30 mars 2021, une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021, afin notamment de permettre une prolongation de 24 mois de la période de réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, de retirer le volet 3 de ce projet et d'affecter les sommes prévues pour ce volet, au volet 2 du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ octroyée à PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, en vertu du décret numéro 353-2021 du 24 mars 2021, afin notamment de permettre une prolongation de 24 mois de la période de réalisation du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, de retirer le volet 3 de ce projet et d'affecter les sommes prévues pour ce volet, au volet 2 du projet stratégique mobilisateur en cybersécurité, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la

convention de subvention conclue le 30 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79165

Gouvernement du Québec

Décret 278-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a pour mission de répondre aux besoins du milieu industriel qui requiert des ingénieurs possédant un bagage théorique et des connaissances pratiques, d'entretenir des partenariats avec le monde des affaires et l'industrie et de donner de la formation appliquée par ses activités de recherche, menées en collaboration avec et pour les entreprises de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et

peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 600 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 23 mars 2022 entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les petites et moyennes entreprises désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à

l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre son projet de recherche et de développement interuniversitaire et de transfert vers les PME désirant entreprendre leur virage technologique 4.0 ainsi que pour le développement de la relève dans ce domaine;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79166

Gouvernement du Québec

Décret 279-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les

universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre, par le développement de connaissances et d'innovations aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79167

Gouvernement du Québec

Décret 280-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la

recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre par le développement de connaissances et d'innovations aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 666 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79168

Gouvernement du Québec

Décret 281-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des

caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027, des crédits additionnels totalisant 250 millions de dollars sur cinq ans permettront aux Fonds de recherche du Québec d'appuyer des initiatives orientées vers la recherche multidisciplinaire, collaborative ou intersectorielle, notamment pour répondre par le développement de connaissances et d'innovations aux défis de société et aux besoins de milieux de pratique et de marché les plus probants et créateurs de richesse et de bien-être pour tous les Québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 666 667 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice

financier 2022-2023, pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027;

QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79169

Gouvernement du Québec

Décret 282-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan stratégique établi par chaque fonds doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79170

Gouvernement du Québec

Décret 283-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan stratégique établi par chaque fonds doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79171

Gouvernement du Québec

Décret 284-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan stratégique établi par chaque fonds doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79172

Gouvernement du Québec

Décret 286-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 19 300 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant en charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.3.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de GES;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 300 000 \$

au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 19 300 000 \$ au CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le CRIBIQ-Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79173

Gouvernement du Québec

Décret 287-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant total maximal de 4 000 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois

ATTENDU QUE Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Montréal et dont la mission est de concerter, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, et notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 29-2022 du 12 janvier 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la ministre du Tourisme ont conclu avec Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, chacun une convention de subvention, respectivement les 7 février 2022 et 18 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, et d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour un montant total maximal de 4 000 000 \$, à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, afin de poursuivre le soutien au virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle totale seront établies dans deux avenants aux conventions de subvention, soit un avenant à la convention de subvention conclue

le 7 février 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation de l'Énergie et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, et un avenant à la convention de subvention conclue le 18 mars 2022, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, et que la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour un montant total maximal de 4 000 000 \$, à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, afin de poursuivre à soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle totale soient établies dans deux avenants aux conventions de subvention, soit un avenant à la convention de subvention conclue le 7 février 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, et un avenant à la convention de subvention conclue le 18 mars 2022, à être conclu entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaire sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79174

Gouvernement du Québec

Décret 288-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Martin Pâquet était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de monsieur Martin Pâquet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Martin Pâquet, professeur titulaire, Département des sciences historiques, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79175

Gouvernement du Québec

Décret 289-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2019 du 26 juin 2019 monsieur Richard Hotte a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Béatrice Pudelko;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Béatrice Pudelko, professeure, Département Éducation, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Hotte.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79176

Gouvernement du Québec

Décret 290-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-2019 du 23 août 2017 monsieur Charles Nadeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Olivier Malo;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Olivier Malo, vice-recteur aux ressources humaines, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79177

Gouvernement du Québec

Décret 291-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord d'une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord souhaite construire une plateforme de compostage sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 1.9.2.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à valoriser la matière organique collectée en appuyant la construction d'installations de compostage et de biométhanisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord une

subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une plateforme de compostage sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79178

Gouvernement du Québec

Décret 292-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite réaliser des activités afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik, soit des activités visant le recyclage des métaux, la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition, la gestion des matières organiques et la récupération des produits visés par la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE ces activités s'inscrivent dans le cadre de la mesure intitulée Aide aux communautés isolées du Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, soit un montant maximal de 2 493 032 \$ au

cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, soit un montant maximal de 2 493 032 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik établissant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79179

Gouvernement du Québec

Décret 293-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le dividende à être versé par Hydro-Québec et les revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an, par le gouvernement, dans les trente jours suivant la transmission, par Hydro-Québec, au gouvernement, des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 3 418 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 3 418 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, sont de 544 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende à être versé par Hydro-Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, soit de 3 418 000 000 \$;

QUE ce dividende soit payable, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE les revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, soient de 544 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79180

Gouvernement du Québec

Décret 294-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui

peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 août 2021, l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 932-2021 du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 59 015 700 \$ pour les projets prévus à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de cette entente ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 932-2021 du 30 juin

2021 et conclue le 24 août 2021, ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79181

Gouvernement du Québec

Décret 295-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures

applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur et les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports, sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports, les sommes visées au paragraphe 2.11^o de l'article 12.32 de cette loi sont affectées au financement des services de transport visés au sous-paragraphe 0.a, au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o de l'article 12.30 et au sous-paragraphe e de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe g de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 437 400 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

Qu'une somme de 437 400 000 \$ portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques soit affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le

développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79182

Gouvernement du Québec

Décret 296-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mai 2020, l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 503-2020 du 6 mai 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin d'y ajouter les gouvernements du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Ladrador comme parties additionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement

de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de 2023 modifiant l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79183

Gouvernement du Québec

Décret 297-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2023-2024, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2023-2024, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE, pour l'année financière 2023-2024, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt et de la taxe qui y est visé :

1° 68 392 860 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° 36 590 565 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

3° 3 216 575 \$ du produit de la taxe sur les services publics, en vertu de la partie VI.4 de cette loi;

QUE ces parties du produit de ces impôts et de cette taxe soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2023-2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79184

Gouvernement du Québec

Décret 298-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1196-2009 du 18 novembre 2009, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté, le 19 janvier 2023, la résolution numéro 2022.035, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 419 593 083 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 264 078 700 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Transports et de la Mobilité durable élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 19 janvier 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 419 593 083 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 264 078 700 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE, si la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Transports et de la Mobilité durable élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79185

Gouvernement du Québec

Décret 299-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet alinéa la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de cet alinéa la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet alinéa la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, lequel a été modifié par le décret numéro 600-2022 du 30 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications à ce programme sont nécessaires afin, notamment, d'exclure des règles de cumul des aides financières gouvernementales des contributions financières versées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la création de nouveaux logements abordables;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 24 novembre 2022, par sa résolution numéro 2022-073, approuvé les modifications proposées au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modifications au Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

1. Le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, autorisé par le décret numéro 256-2018 du 14 mars 2018 et modifié par le décret numéro 600-2022 du 30 mars 2022, est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

«Le cumul des aides financières gouvernementales, incluant les sommes provenant du gouvernement du Canada, pour toute intervention financée dans le cadre d'un programme municipal de la Ville, ne doit pas excéder 80% du coût total reconnu d'un dossier, sauf dans les cas suivants où il peut atteindre 100% du coût total reconnu d'un dossier :

— les interventions visant l'adaptation de domicile;

— les interventions visant l'amélioration des maisons d'hébergement;

— les dossiers financés dans le cadre d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada visant la création de logements, à condition qu'il participe financièrement à ladite entente. »

2. L'article 30 de ce programme est modifié par le remplacement de «2023» par «2024».

79186

Gouvernement du Québec

Décret 300-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 307 375 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 197 267 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 584 384 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de Québec une troisième tranche, pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 86 850 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 229 501 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 361 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 229 501 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice

financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 307 375 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79187

Gouvernement du Québec

Décret 301-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de la Montérégie d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 252 720 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de la Montérégie est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 212 668 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de la Montérégie une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 557 623 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité de la Montérégie une troisième tranche, pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 85 588 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 010 879 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 252 720 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 155 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 010 879 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 252 720 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79188

Gouvernement du Québec

Décret 302-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 346 809 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyennes et citoyens, par des services d'information juridique, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 253 973 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 637 239 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une troisième tranche pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 99 024 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 387 236 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 809 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 387 236 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 809 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79189

Gouvernement du Québec

Décret 303-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2 de l'article 167 est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement

des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2019 du 4 septembre 2019 madame Julie Charbonneau a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Charbonneau, présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Charbonneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79190

Gouvernement du Québec

Décret 304-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 17 mars 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendra virtuellement le 17 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge, dirige la délégation officielle du gouvernement du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 17 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée de :

— Madame Noémie Dansereau-Lavoie, conseillère, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Éric Marquis, secrétaire adjoint à la francophonie canadienne, à la stratégie et à la diplomatie publique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Olivier Caron, conseiller en francophonie canadienne, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79191

Gouvernement du Québec

Décret 305-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 16 et 17 mars 2023

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) se tiendra à Bucarest, en Roumanie, les 16 et 17 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE la sous-ministre adjointe à l'excellence scolaire et à la réussite éducative, madame Marie-Dominique Taillon, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 16 et 17 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe à l'excellence scolaire et à la réussite éducative, soit composée de :

— Madame Mélanie Guilmette, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation;

— Madame Anne St-Jean, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79192

Gouvernement du Québec

Décret 306-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de travaux sylvicoles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à virer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 259 800 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour la réalisation de travaux sylvicoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à virer, au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 259 800 000 \$ provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine

de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour la réalisation de travaux sylvicoles;

QUE ce montant soit viré au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79193

Gouvernement du Québec

Décret 307-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le financement d'une cohorte de 72 aspirants policiers réservée au Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite que l'École nationale de police du Québec offre le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie à une cohorte de 72 aspirants policiers réservée au Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le financement d'une cohorte spéciale de 72 aspirants policiers réservée au Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le financement d'une cohorte de 72 aspirants policiers réservée au Service de police de la Ville de Montréal;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79194

Gouvernement du Québec

Décret 308-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 856 800 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers a notamment pour mandat de détecter et réprimer, de façon concertée, tous les types de crimes associés aux obligations fiscales, au recyclage des produits de la criminalité ainsi qu'aux marchés financiers;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 856 800 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 856 800 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées contre les crimes économiques et financiers;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79195

Gouvernement du Québec

Décret 309-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 655 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 10^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières, ainsi qu'à voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool a notamment pour mandat de dissuader les détenteurs de permis d'alcool de s'adonner au commerce illégal de boissons alcooliques et de démanteler les réseaux illégaux d'approvisionnement d'alcool, incluant la fermeture de débits clandestins;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 655 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 655 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Alcool;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79196

Gouvernement du Québec

Décret 310-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 840 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 5 840 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 840 000 \$ à la Ville de Montréal, pour de l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79197

Gouvernement du Québec

Décret 311-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 538 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis a notamment pour mandat d'augmenter les risques et les coûts, réels ou perçus, de participer au marché illégal du cannabis, de réduire l'accessibilité du cannabis illégal chez les jeunes, de perturber la chaîne d'approvisionnement du cannabis illégal et de diminuer les bénéfices des producteurs et des trafiquants illégaux;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 538 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 538 000 \$ à la Ville de Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Cannabis;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités d'octroi qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79198

Gouvernement du Québec

Décret 312-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 971 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac notamment pour mandat de suivre l'évolution du commerce illégal du tabac au Québec, de connaître les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et de contrer les activités des réseaux de contrebande, notamment par des inspections dans les commerces de tabac et des enquêtes;

ATTENDU QUE les activités de ce comité sont reconduites pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 4 971 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 4 971 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines Tabac;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79199

Gouvernement du Québec

Décret 313-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur André Goulet a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 82-2021 du 27 janvier 2021, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Goulet soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2023, au traitement annuel de 217 754\$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79200

Gouvernement du Québec

Décret 314-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et des avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 23 avril 2021, un investissement de 222 900 000\$ sur cinq ans pour mettre en place des mesures prioritaires dans le but de prévenir la matière de violence conjugale et les féminicides ainsi que pour assurer de manière concrète et efficace la sécurité des victimes;

ATTENDU QU'un montant de 9 800 000\$ de cet investissement est prévu pour répondre à des besoins spécifiques des corps de police autochtones du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 17 juin 2022, un investissement de 771 418\$ dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières nations et des Inuit 2022-2027 pour soutenir des projets en matière de violence conjugale et familiale au sein des corps de police autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 20 juin 2022, un investissement de 1 906 120\$ sur quatre ans, à partir de 2023-2024, dans le cadre de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027 afin d'appuyer les initiatives des corps de police autochtones en matière de soutien aux personnes victimes de violence sexuelle et d'encadrement des agresseurs à toutes les étapes du continuum d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 326-2022 du 16 mars 2022 des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre

la violence conjugale sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale ont été conclues entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure des avenants visant à modifier ces ententes afin d'y prévoir les modalités de versement de subventions pour la réalisation d'un volet en matière de lutte contre la violence sexuelle;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique souhaite conclure avec d'autres communautés autochtones des ententes relatives aux modalités de versement de subventions à ces communautés pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et un avenant à une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes relatives au versement de subventions à certaines communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et les avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 326-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QU'une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et un avenant à une entente relative au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes et ces avenants sont visés par le décret n° 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) des ententes relatives au versement de subventions à des communautés autochtones pour la réalisation par leurs corps de police de projets en matière de lutte contre la violence conjugale et la violence sexuelle et des avenants à des ententes relatives au versement d'une subvention à une communauté autochtone pour la réalisation par son corps de police d'un projet en matière de lutte contre la violence conjugale entre le gouvernement du Québec et ces communautés, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'entente et au projet d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n° 326-2022 du 16 mars 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79201

Gouvernement du Québec

Décret 315-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau de l'action bénévole du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la promotion de l'action bénévole de façon multisectorielle et le développement stratégique autour d'enjeux communs relatifs au bénévolat;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 106 039 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 888-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 158 532 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 273 404 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 276 138 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 278 899 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Réseau de l'action bénévole du Québec ont signé une convention de subvention le 23 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 septembre 2019 avec le Réseau de l'action bénévole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 septembre 2019 avec le Réseau de l'action bénévole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79202

Gouvernement du Québec

Décret 316-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de défendre les droits des familles monoparentales et recomposées du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 129 155 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 893-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec ont signé une convention de subvention le 24 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 septembre 2019 avec la Fédération des associations de

familles monoparentales et recomposées du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 septembre 2019 avec la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79203

Gouvernement du Québec

Décret 317-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau québécois de l'action communautaire autonome est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la représentation et la recherche en développement social;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 137 851 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 889-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal

de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome ont signé une convention de subvention le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accroître leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 19 septembre 2019 avec le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$

au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 19 septembre 2019 avec le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79204

Gouvernement du Québec

Décret 318-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79205

Gouvernement du Québec

Décret 319-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant

ATTENDU QUE Groupe CSL Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui fournit des services de manutention et de transport de marchandises sèches en vrac;

ATTENDU QUE Groupe CSL Inc. est responsable de la mise en œuvre du développement et de la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant et contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc.,

soit un montant maximal de 1 140 250 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 604 750 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Groupe CSL Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., soit un montant maximal de 1 140 250 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 604 750 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Groupe CSL Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79206

Gouvernement du Québec

Décret 320-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04299, au-dessus de la rivière du Loup, sur la route 349, également désignée rang Beauvallon pour une partie, et à ses intersections avec le rang Baril et le rang Saint-Joseph, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts et de la municipalité de Saint-Paulin, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-02-0855 (projet n^o 154020855) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79207

Gouvernement du Québec

Décret 321-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur-général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Tessier-Fleury a été nommé de nouveau membre indépendant et nommé président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 813-2022 du 4 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

—madame Anne Baril, directrice générale, Innovation, management & communication;

—monsieur Michel Blais, vice-président, Réseau, opérations et livraison technologique, Cogeco;

QUE madame Marie Héléne Cloutier, directrice exécutive, Engagement clients, partenaires et innovation en mobilité, EXO, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, suite au poste de membre du conseil d'administration laissé vacant par la nomination de monsieur Pascal Tessier-Fleury par le décret numéro 813-2022 du 4 mai 2022;

QUE les personnes, nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79208

Gouvernement du Québec

Décret 322-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration du passage à niveau au mile 92.7 – rue Principale, Austin, dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79209

Gouvernement du Québec

Décret 323-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Noémi Lamontagne-Girard ainsi que monsieur David Martinez ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 2023 :

— madame Noémi Lamontagne-Girard, coordonnatrice, Service de santé-sécurité et d'environnement, Confédération des syndicats nationaux (CSN), au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur David Martinez, avocat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 160 699 \$;

QUE madame Noémi Lamontagne-Girard ainsi que monsieur David Martinez bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T 15.1, r. 2);

QUE monsieur David Martinez soit en congé sans solde total du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79210

